

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

→ europeen →
→ citoyen →

Bulletin d'information pénitentiaire



SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Echange d'informations en matière pénitentiaire	1
Enquête sur le coût des prisons 1	
Enquête sur la politique et la pratique concernant les peines de prison à vie	4
 NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE	
Recommandation N° R(84) 11 sur l'information relative à la Convention sur le transfèlement des personnes condamnées	14
Recommandation N° R(84) 12 sur les détenus étrangers ..	15
 NOUVELLES DES ETATS MEMBRES	
Séminaire sur l'instruction des détenus, tenu à Nicosie	21
Quatrième Colloque sur l'utilisation de l'informatique dans l'administration de la justice, tenu à Stockholm	23
Séminaire international sur les stratégies éducatives en prison, tenu à Wiston House (Sussex)	25
Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	28
Lois, projets de lois et règlements	40
Bibliographie	44
Nouvelles brèves	51
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats Membres du Conseil de l'Europe	52
• • • • • • • • • • • • • • •	
• Meilleurs Voeux	•
•	•
• pour 1985	•
•	•
• • • • • • • • • • • • • • •	

BULLETIN D'INFORMATION PENITENTIAIRE

2/84

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

REPRODUCTION

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

CORRESPONDANCE

Pour toute correspondance s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, Division des Problèmes Criminels, Conseil de l'Europe, F-67006 STRASBOURG CEDEX

OPINIONS

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

CONCEPTION ET REALISATION

Rédactrice en Chef :
Marguerite-Sophie ECKERT
Secrétariat :
Margaret PRENDERGAST
Dominique de KERGUEZEC
Editeur responsable :
Erik HARREMOES

ILLUSTRATION DE LA PAGE DE COUVERTURE

Jean-Rémy SCHLEIFER

ECHANGE D'INFORMATIONS EN MATIERE PENITENTIAIRE

Un tel échange s'est établi depuis plusieurs années essentiellement entre les administrations pénitentiaires et le Secrétariat de la Division des Problèmes Criminels. Selon cette procédure, les administrations souhaitant recueillir très rapidement des renseignements d'ordre législatif, statistique ou pratique font appel par lettre, télégramme ou télex au Secrétariat pour les aider à réunir dans des délais souvent brefs les informations souhaitées. Le Secrétariat s'adresse par le truchement d'une lettre circulaire ou, en cas d'urgence, par télégramme ou par télex à un réseau de correspondants nationaux désignés par les administrations pénitentiaires dont la réponse à des questions de préférence courtes, précises et limitées en nombre est attendue.

L'échange d'informations repose sur la réciprocité, la compréhension et la courtoisie dont les administrations pénitentiaires font preuve les unes à l'égard des autres.

La cinquantaine d'enquêtes menées jusqu'à ce jour par le Secrétariat dans le domaine pénitentiaire constitue une activité donnant des résultats fort appréciables pour les administrations pénitentiaires nationales qui font appel à ses services et pour la Division des Problèmes Criminels à laquelle elle permet de réunir peu à peu et à moindre frais une documentation à jour sur des questions spécifiques dans ce domaine. A ce titre, les réponses des administrations pénitentiaires nationales constituent une contribution des plus utiles au futur Centre d'information pénitentiaire.

Désormais, un résumé de l'une ou l'autre de ces enquêtes plus particulièrement susceptible de présenter un intérêt pour les lecteurs sera publié dans le Bulletin.

Les enquêtes sur le coût des prisons et sur la politique et la pratique concernant les peines de prison à vie, menées respectivement à la demande des Administrations Pénitentiaires des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ouvrent le feu.

ENQUÊTE SUR LE COÛT DES PRISONS

Les capacités d'accueil des établissements pénitentiaires restent encore aux Pays-Bas largement insuffisantes malgré un effort d'ajustement important. Il apparaissait donc nécessaire d'accroître encore ces capacités mais la principale question qui se posait était de savoir si des ressources extra-financières devaient être dégagées à cette fin. Un comité a été constitué pour répondre à cette question ; il se composait de représentants des ministres des finances et de la justice. Il avait pour mission de procéder à une comparaison significative des coûts des systèmes pénitentiaires des Pays-Bas et d'autres pays européens participant du même modèle socio-culturel. L'étude ne s'est pas limitée aux pays qui, tels les pays

scandinaves, suivent en matière pénitentiaire une politique comparable à celle des Pays-Bas. Elle a également pris en compte des pays qui poursuivent une politique différente. L'analyse finale portait sur les systèmes pénitentiaires de la Belgique, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Angleterre et du Pays de Galles, de la Finlande, de la France, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suède.

Pour les besoins de son analyse, le comité a distingué deux éléments qui, réunis, déterminent le montant des crédits nécessaires au fonctionnement du système pénitentiaire aux Pays-Bas et ailleurs. Le premier élément concerne le chiffre moyen de la population pénitentiaire ainsi que les facteurs qui permettent de rendre compte des différences entre pays en ce domaine. Le second élément a trait aux conditions de détention dans les différents pays couverts par l'étude.

Afin de réunir les informations nécessaires, le comité a envoyé par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe à la Direction de l'administration pénitentiaire des pays participants à l'étude un questionnaire qui comportait un certain nombre de questions d'ordre général concernant le système pénitentiaire. Le comité s'est essentiellement fondé pour rédiger son rapport sur les réponses à ces questions ainsi que sur différents documents d'information tels que les rapports annuels des administrations pénitentiaires.

Comme il a déjà été dit, le premier élément pris en compte par l'étude concerne les facteurs qui déterminent l'importance de la population pénitentiaire et, en dernier ressort, le montant des dépenses de fonctionnement des établissements pénitentiaires. L'étude montre que les peines de prison non assorties de sursis sont moins nombreuses aux Pays-Bas que dans les pays scandinaves. Fait plus important, les peines de prison sont également beaucoup plus longues dans la plupart des pays. Le taux d'occupation des prisons en est considérablement accru. La conséquence en est que, replacée dans une perspective internationale, la population pénitentiaire néerlandaise est très faible. Les Pays-Bas ont en fait le taux de détention le plus bas (c'est-à-dire le nombre moyen de détenus pour 100 000 habitants le plus faible). Compte tenu de la question qui est à l'origine de la constitution du comité, il est également important de noter que l'augmentation des besoins en matière de capacités pénitentiaires est un phénomène international. A quelques rares exceptions près, tous les pays connaissent des problèmes de capacités comparables à ceux des Pays-Bas.

Les conditions de détention représentent un autre ensemble de facteurs qui commandent le montant des dépenses de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Sont particulièrement importants à cet égard les facteurs qui déterminent l'importance des effectifs de l'administration pénitentiaire. Les dépenses en personnel absorbent dans l'ensemble des pays 70 à 80 % des crédits alloués à l'administration pénitentiaire. En 1983, la moyenne était aux Pays-Bas de 112 agents pour 100 détenus. Par suite de restrictions budgétaires, ce taux a été ramené à 96 agents pour 100 détenus. Les Pays-Bas occupent ainsi une position intermédiaire entre d'une part la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche (environ 40 agents pour 100 détenus) et d'autre part la Suède (147 agents pour 100 détenus).

L'encadrement des détenus est dans certains pays plus important et dans d'autres moins important qu'aux Pays-Bas. Ces disparités ne sont pas fondamentalement le fait des régimes appliqués dans les différents établissements ; d'autres facteurs entrent en jeu et, au premier chef, la taille moyenne des établissements. D'une manière générale, on peut dire qu'il est possible d'employer plus efficacement le personnel dans les établissements importants. Un exemple néerlandais montre que, par rapport aux établissements de grandes dimensions, les petits centres de détention exigent un personnel de surveillance de 60 % plus important. Au niveau international, les variations dans l'importance des effectifs tiennent aussi largement à la taille moyenne des établissements, les autres facteurs d'explication étant le statut du personnel pénitentiaire (ex. règlements concernant le temps de travail et le temps de repos), le système d'hébergement, la proportion des établissements "fermés" par rapport aux établissements de semi-liberté et la composition de la population pénitentiaire.

On trouvera reproduits dans le tableau ci-après les résultats des recherches menés par le comité et résumées ici. La première colonne donne le chiffre de la population pénitentiaire, la seconde l'importance du personnel rapportée au nombre des détenus et, enfin, les deux autres la relation entre le budget pénitentiaire des Pays-Bas et celui des autres pays. Il est clair que les Pays-Bas sont de tous les pays étudiés celui qui a le budget le plus faible. Seule la France dispose d'un système pénitentiaire moins onéreux mais il convient de noter que sa politique en matière pénitentiaire diffère à bien des égards de celle des Pays-Bas.

	Nombre de détenus pour 100000 habitants	Nombre d'agents pour 100 détenus	Coût annuel du système pénitentiaire par tête d'hab.	Budget pénitentiaire par rapport au PNB*
Autriche	114	38	HFL.27,-	108
Belgique	65	58	HFL.22,-	97
Danemark	62	118	HFL.33,-	133
Finlande	92	55	HFL.44,-	192
France	70	41	HFL.16,-	65
R.F.A.	102	42	HFL.31,-	112
Irlande	39	124	HFL.26,-	214
Pays-Bas **	29	96	HFL.22,-	82
Norvège	48	71	HFL.25,-	92
Suède	55	147	HFL.58,-	187
Angleterre/Galles	88	53	HFL.47,-	200

* L'indice appliqué est : (budget du système pénitentiaire/PNB) x 100000. Le système pénitentiaire est d'autant moins onéreux que le produit est plus faible.

** Les chiffres se rapportent à la situation prévalant en matière de personnel et de budget après l'application de restrictions budgétaires.

On peut à la lumière des résultats d'une comparaison internationale des coûts conclure que, par rapport aux systèmes étrangers, le système pénitentiaire des Pays-Bas est dans une situation budgétaire très favorable. C'est certainement vrai par rapport aux pays qui ont une organisation pénitentiaire plus ou moins comparable. La raison principale en est le nombre très réduit de détenus dû lui-même à des peines de prison dans l'ensemble plus courtes. L'avantage qui en résulte pourrait être annulé par un encadrement nombreux et coûteux. Sous ce rapport et après les compressions de personnel opérées par le gouvernement, on peut conclure que les Pays-Bas sont dans une situation intermédiaire par rapport aux autres pays.

Bart van der Linden
Administration pénitentiaire
Ministère de la justice - Pays-Bas

Le rapport "le prix comparé des prisons" qui a été résumé plus haut est disponible en version anglaise. Pour s'en procurer un exemplaire, écrire à : B. van der Linden, Directie Gevangeniswezen, Ministerie van Justitie, Postbus 20301, NL - 2500 EH's Gravenhage (Téléphone : (70) 706446).

ENQUETE SUR LA POLITIQUE ET LA PRATIQUE CONCERNANT LES PEINES DE PRISON A VIE

Autriche

1. Délits passibles d'une peine de prison à vie

Génocide (0)* ; meurtre ; vol qualifié occasionnant la mort de personnes ; enlèvement causant la mort ; incendie volontaire ; piraterie aérienne mettant intentionnellement en danger le public (du fait de l'utilisation d'explosifs, de l'énergie nucléaire, etc) si de tels actes provoquent effectivement la mort d'un nombre considérable de personnes.

2. Nombre de condamnés à vie en détention et pourcentage de la population pénitentiaire totale

131
1,47 %
(chiffres au 1er mars 1983).

3. Quand et comment peut-on envisager la libération d'un détenu à vie ?

La mise en liberté d'un détenu purgeant une peine d'emprisonnement à vie peut-être envisagée au bout de 15 années de détention. La décision appartient aux tribunaux et se fonde sur l'avis du ministère public, du directeur de la prison, du détenu lui-même et, en général, d'experts médicaux et/ou de psychologues. Aucune distinction n'est faite entre les condamnés pour homicide et les autres.

* (0) : peine obligatoire de prison à vie.

4. Conditions de la mise en liberté

La mise en liberté d'un détenu à vie est conditionnelle pendant dix années. Lors de la décision de mise en liberté, le tribunal peut imposer certaines obligations au prisonnier libéré ou le placer sous la surveillance d'un délégué d'épreuve. Au cas où un nouveau délit serait commis pendant la période de mise à l'épreuve, le tribunal peut faire incarcérer de nouveau l'ancien détenu pour qu'il achève de purger la peine à laquelle il avait été condamné.

Belgique

1. Attentat contre la vie ou la personne du Roi ou de son héritier présomptif (0, M^{**} dans certains cas) ; action visant à détruire ou à modifier la Constitution ou l'ordre de succession au trône, etc. (0) ; certains crimes contre la sûreté de l'Etat (0, M dans certains cas) ; meurtre (M en cas de meurtre prémedité, de parricide, d'empoisonnement) ; prise d'otages (0) ; viol d'un enfant de moins de dix ans (0) ; viol ou attentat à la pudeur sur un adolescent de moins de 16 ans occasionnant la mort (0) ; entrave au trafic ferroviaire ou routier, etc., causant des accidents mortels (0) ; tortures physiques infligées au cours d'un enlèvement et causant la mort (0) ; recours à la violence et à des menaces occasionnant la mort (0) ; certaines types d'incendie volontaire perpétrés de nuit (0) ; incendie volontaire causant la mort (0).

2. 199
3,48 %
(chiffres au 28 février 1983).

3. La libération conditionnelle est possible au bout de 10 années (parfois au bout de 14 années). Aucune distinction n'est faite entre les condamnés pour homicide et les autres.

4. Une orientation post-carcérale est assurée par un organe officiel ou une institution privée pendant une période de dix années. L'ancien détenu peut être incarcéré de nouveau s'il est frappé d'une nouvelle condamnation, s'il ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté, ou s'il se conduit mal.

CHYPRE

1. Homicide (0) ; viol (0). Peine de mort pour les meurtres prémedités mais presque toujours commuée en peine de prison à vie.

2. Pas connu. Mais sur les 1500 condamnations prononcées de 1978 à 1982 y compris, trois seulement étaient des condamnations d'emprisonnement à vie.

3. La peine de prison à vie est de 20 années. La libération conditionnelle d'un détenu peut être envisagée après qu'il a purgé la moitié de sa peine, à savoir 10 années. Aucune distinction n'est faite entre les condamnés pour homicide et les autres.

4. Un détenu à vie et mis en liberté conditionnelle fait l'objet d'une surveillance pendant tout le temps de la période de probation. Il peut être incarcéré de nouveau pour purger le restant de sa peine s'il ne respecte pas les conditions imposées au moment de sa libération.

** M : peine de mort commuée en peine de prison à vie.

DANEMARK

1. Quelques délits graves contre l'indépendance et la sûreté de l'Etat (par exemple des actes visant à faire passer l'Etat sous une domination étrangère par la force) ; espionnage dans certaines circonstances ; certains délits contre la Constitution et les autorités suprêmes de l'Etat ; certains délits graves mettant en danger la vie du public (par exemple, incendie volontaire provoquant une explosion, dispersion de gaz nocifs, etc.) ; homicide ; certains délits en temps de guerre (qui relèvent du droit pénal militaire).

2. 20
0,8 %
(chiffres au 15 février 1983).

3. Les détenus à vie peuvent se voir graciés par décision de Sa Majesté. La libération est envisagée au bout de 10 à 12 années d'emprisonnement et, au-delà, à intervalles réguliers. La décision de libérer ou non se fonde sur un examen de toutes les circonstances de l'affaire. Aucune distinction n'est faite entre les condamnés pour homicide et les autres biens que le type de délit soit pris en considération dans l'examen susmentionné.

4. Une fois libéré, un condamné à une peine de prison à vie fait l'objet d'une surveillance pendant un certain nombre d'années. Il peut être incarcéré de nouveau s'il enfreint sérieusement les conditions imposées lorsqu'une grâce lui a été accordée. Toute décision en ce sens sera prise par le Ministre de la Justice.

FRANCE

1. - Certains crimes contre la sûreté de l'Etat comme, par exemple, la trahison et l'espionnage et autres actes contre la défense nationale ; actions armées dirigées contre l'autorité et l'intégrité de l'Etat ; tentatives pour troubler l'ordre public.

- Certains crimes contre la Constitution.

- Certains délits comme la fabrication de fausse monnaie ; contrefaçon de documents par un haut fonctionnaire ou un fonctionnaire subalterne.

- Certains crimes contre les personnes comme, par exemple, le meurtre prémédité, le parricide, l'empoisonnement, l'infanticide prémédité commis par une personne autre que la mère ; les coups et blessures infligés à un magistrat, à un notaire, à un policier, etc., dans l'intention de tuer ; les crimes perpétrés en recourant à la torture ou à des actes de sauvagerie ; la prise d'otages ; l'enlèvement d'enfants ; les faux témoignages punis d'emprisonnement à vie.

- Certaines infractions contre les biens comme les vols à main armée ; la destruction ou l'endommagement volontaire des biens d'une autre personne entraînant la mort ou une invalidité permanente ; le détournement d'avion par la violence lorsqu'il y a mort d'homme.

- Certains délits figurant dans le Code de la justice militaire comme la désertion, la trahison, la rébellion en temps de guerre.

- Certains autres délits comme les actes de piraterie, la provocation volontaire du déraillement d'un train s'il y a des morts.

2. 380
1,1 %
(chiffres au 1er janvier 1983).

3. La libération conditionnelle d'un détenu à vie peut être envisagée après une période de 15 à 18 années en cas de bonne conduite. Le cas du détenu peut alors être examiné par la Commission de l'application des peines qui donne un avis détaillé et réfléchi sur l'opportunité d'une libération conditionnelle. La décision est prise par le ministre de la Justice qui demande auparavant l'avis d'un comité consultatif national. Aucune distinction n'est faite entre les condamnées pour homicide et les autres.

4. Un détenu à vie mis en liberté conditionnelle (qu'il faut distinguer d'un détenu ayant fait l'objet d'une mesure de grâce le dispensant de purger une partie ou la totalité de sa peine) bénéficiera d'une assistance matérielle et morale et sera placé sous surveillance pendant 5 à 10 années. Dans le cas d'une nouvelle condamnation, de mauvaise conduite notoire, de non respect des conditions de la libération, l'ancien détenu peut être incarcéré de nouveau par le ministre de la Justice à la suggestion du juge d'application des peines et après consultation, le cas échéant, du comité consultatif national des libérations conditionnelles.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Meurtre (0 dans certains cas) ; génocide (0) ; rapt d'esclaves et commerce d'esclaves (0) ; homicide involontaire (0 dans les cas assortis de circonstances aggravantes) ; attaque dirigée contre des conducteurs de véhicules dans l'intention de les voler (0) ; préparation de guerres d'agression ; haute trahison contre l'Etat ; empoisonnement (conséquences mortelles) ; enlèvement pour obtenir une rançon (dénouement fatal) ; prise d'otages ; vol qualifié causant la mort ; vol qualifié particulièrement grave ; extorsion de fonds sous la menace ; incendie volontaire particulièrement grave ; déclenchement d'une explosion nucléaire ; divers autres délits comportant un danger pour le public.

2. 961
2,23 %
(chiffres au 31 mars 1981).

3. Un tribunal peut dispenser un détenu à vie de purger le restant de sa peine et lui accorder une libération conditionnelle (a) si l'intéressé a passé 15 années en prison ; (b) si le degré de gravité du délit ne rend pas nécessaire une détention plus prolongée ; (c) s'il est prévu une mise à l'épreuve et si on a des raisons de penser qu'au terme de celle-ci le délinquant ne commettra pas d'autres crimes ; et (d) si des experts ont été consultés au sujet du risque encouru.

4. La période de mise à l'épreuve est de cinq années. Le tribunal peut exiger du délinquant qu'il répare son acte (par ex. compensation des dommages causés, don d'argent à une institution d'intérêt public) ; il peut aussi lui imposer des conditions quant à son lieu de résidence,

son emploi, etc. Il peut être mis fin à la suspension de la sentence lorsque l'intéressé, pendant la période de probation, commet un délit et que son comportement n'est donc pas celui qu'on attendait de lui, ou s'il se soustrait continuellement à la surveillance du délégué d'épreuve et donne de ce fait à penser qu'il va retomber dans la délinquance, ou encore s'il ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal s'abstiendra toutefois de réincarcérer l'ancien détenu s'il juge suffisant de prolonger la période de probation ou de lui imposer de nouvelles obligations ou de lui donner de nouvelles instructions. Lorsque le tribunal ne met pas fin à la suspension de la sentence, il accorde la remise de la peine à l'expiration de la période de probation. Il peut révoquer la remise de peine lorsque le délinquant a été condamné à une peine de prison d'au moins six mois pour un délit commis pendant la période de probation ; la révocation n'est possible qu'une année après l'expiration de la période de probation et six mois après que le jugement soit devenu effectif.

GRECE

1. Haute trahison (0) ; attaque dirigée contre le Président de la République (0) ; service militaire dans une armée ennemie (0) ; aide apportée aux forces armées de l'ennemi (0) ; espionnage en temps de guerre (0) ; homicide (0) ; vol à main armée entraînant la mort de la victime (0) ; atteinte à la sûreté de l'Etat ; divulgation d'un secret d'Etat en temps de guerre ; outrage aux moeurs causant la mort de la victime.

2. 150
5 %
(chiffres en décembre 1981).

3. Un détenu à vie peut être mis en liberté conditionnelle au bout de 20 années s'il s'est bien conduit, s'il s'est acquitté de ses obligations à l'égard de la victime, si son passé et son caractère donnent à penser qu'il mènera désormais une vie honnête. Aucune distinction n'est faite entre les condamnés pour homicide et les autres.

4. Une fois libéré, un détenu à perpétuité est tenu de respecter un certain nombre de conditions : nécessité de bien se conduire, d'être placé sous surveillance pendant au moins 10 années ; obligation d'avoir un domicile fixe, etc. S'il ne les respecte pas, il est contraint de retourner en prison pour purger le restant de la peine à laquelle il avait été condamné (peine à perpétuité ?) et il est privé sa vie durant de ses droits civiques.

ISLANDE

1. Actes visant à faire passer l'Etat, ou une partie du pays, par la force, sous une domination étrangère ; actes visant à modifier la Constitution en déclenchant ou en dirigeant une révolution ; attaque contre le Parlement mettant en péril son indépendance ; attaque contre le Président de la République, les services gouvernementaux et la Cour suprême ; actes visant à priver des parents ou des tuteurs légaux de leur autorité sur un mineur ou de sa garde ; viol ; meurtre ; actes visant à priver une personne de sa liberté pour en tirer profit ou pendant une longue période ; vol qualifié (lorsque le délinquant a au moins deux fois déjà été condamné pour des délits du même type).

2.3.4. L'Islande n'a jamais eu de détenus à perpétuité.

IRLANDE

1. Meurtre autre que le meurtre justiciable de la peine capitale (0) ; génocide (0) ; grave infraction dans le cadre du Geneva Convention Act 1962, le délit étant le meurtre d'une personne (0) ; homicide involontaire ; infanticide ; pratique d'un avortement ; coups et blessures volontaires ou causant des dommages physiques importants ; enlèvement ou séquestration ; viol ; sodomie ; souillure d'une adolescente de moins de 15 ans ; vol qualifié ; cambriolage avec circonstances aggravantes ; émeutes ; incendie volontaire ; délits comportant l'utilisation d'explosifs ; détournement illicite d'avion, autres délits du même type et actes de malveillance contre des aéronefs ; certains délits punissables par le Code de justice militaire. La condamnation à perpétuité est rarement prononcée sauf lorsqu'elle est obligatoire.

2. 51

3,85 % de la moyenne journalière de la population pénitentiaire (chiffres au 3 mars 1983).

3. Chaque condamnation à perpétuité est réexaminée au bout de quatre années de détention pour déterminer s'il est possible d'envisager une réduction de peine progressive. La libération intervient d'ordinaire au bout de six années de détention dans le cas d'un délinquant de moins de 21 ans et au bout de sept années de détention dans celui d'un délinquant adulte, et elle n'est autorisée que si le ministre de la Justice est convaincu que la libération est compatible avec la sécurité du public. (Deux criminels purgeant des peines de prison à perpétuité sont arrivés au terme de leur 18ème année d'incarcération, d'autres ont passé plus de dix années en prison). Tous les criminels purgeant des peines à perpétuité, depuis le 3 mars 1983, ont été condamnés pour meurtre non justiciable de la peine capitale.

4. Une fois libérés, tous les anciens condamnés à une peine à perpétuité sont soumis à une surveillance. Celle-ci se poursuit indéfiniment mais elle peut progressivement se relâcher. Avant de partir, le délinquant signe une feuille de libération temporaire où sont inscrites les conditions qu'il s'engage à respecter. S'il enfreint l'une de ces conditions, sa libération temporaire peut être suspendue par le ministre.

ITALIE

1. Crimes contre la sûreté de l'Etat ; crimes entraînant un danger pour le public ; homicide volontaire accompagné de circonstances aggravantes ; enlèvement par la violence d'une personne pour la voler ou lui extorquer des fonds, dans tous les cas où le coupable cause la mort de sa victime.

2. 215

0,6 %

(chiffres au 12 février 1983).

3. Un détenu à vie peut bénéficier d'une libération conditionnelle au terme d'une période d'incarcération d'au moins 28 années ; pour pouvoir y prétendre, il doit avoir manifesté son repentir et rempli les obligations

découlant de son acte, à moins d'avoir pu prouver qu'il avait été dans l'impossibilité de le faire. La demande de libération conditionnelle doit être adressée à la Cour d'appel compétente dont la décision se fonde sur l'avis du Juge d'exécution des peines. Il n'est fait aucune distinction entre les condamnés pour homicide et les autres.

4. Après avoir été libéré, un détenu à vie fait l'objet d'une surveillance pendant cinq années. Le Juge lui impose le respect de certaines conditions (susceptibles d'être modifiées ou limitées par la suite) afin de l'empêcher de commettre d'autres délits. La libération conditionnelle est suspendue si l'ancien détenu commet un crime du même type que le précédent ou ne respecte pas les conditions de sa libération sous surveillance. Si la période de probation de cinq années se passent sans accroc, la peine à perpétuité est révoquée et les conditions de la libération cessent d'être applicables.

PAYS-BAS

1. Meurtre ; homicide involontaire (dans des circonstances spéciales) ; crimes contre la sûreté de l'Etat, le Parlement et la Reine.

2. 1
0,06 %
(chiffres en janvier 1982).

3. Les peines de prison à perpétuité peuvent être commuées en peines de 20 années et être ensuite réduites d'un tiers (à savoir une peine de 15 années), le condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle.

4. L'ancien condamné à une peine à perpétuité ne fait pas l'objet d'une surveillance plus attentive que n'importe quel autre détenu en liberté conditionnelle. La détention à perpétuité n'existant plus, il n'est pas possible de réincarcérer une personne pour qu'elle achève de purger sa peine de prison à vie.

NORVEGE

1. La détention à perpétuité a été abolie en juin 1981.

2. 6
0,29 %.

3. Un condamné à perpétuité peut bénéficier d'une libération conditionnelle au bout de douze années au moins. Aucune distinction n'est faite entre les condamnés pour homicide et les autres.

4. Une fois libéré, un condamné à perpétuité est soumis à une mise à l'épreuve de 5 à 10 années. S'il commet un autre crime pendant cette période probatoire, le tribunal peut décider soit de le condamner seulement pour le nouveau délit, soit lui infliger une nouvelle condamnation en prenant en considération à la fois le nouveau délit et le fait que le délinquant a été libéré sur parole alors qu'il purgeait une peine de prison à vie.

PORUGAL et ESPAGNE

1.2.3.4. La peine de prison à perpétuité n'existe pas en droit pénal portugais et espagnol.

SUEDE

1. Meurtre ; enlèvement (sous sa forme la plus grave) ; incendie volontaire ; actes de vandalisme faisant courir un danger au public (sous leur forme la plus grave) ; actes importants de sabotage ; administration de poison ou propagation de contagion (forme la plus grave) ; haute trahison ; sédition ; déloyauté dans les négociations avec une puissance étrangère ; actes graves d'espionnage ; certains délits commis par des membres des forces armées en temps de guerre.

2. 15
0,3 %
(chiffres en février 1983).

3. La détention à perpétuité est, au bout d'un certain temps, commuée par une mesure de grâce en une peine d'une durée déterminée. Cette nouvelle peine tombe alors sous le coup des règles qui gouvernent la libération conditionnelle, c'est-à-dire la libération après que les deux-tiers de la peine, exceptionnellement la moitié, a été purgée. Les détenus à vie sont toutefois souvent libérés après avoir purgé la moitié de leur peine. Un condamné à perpétuité peut solliciter une mesure de grâce à tout moment (et n'importe qui d'autre) peut le faire à sa place. Avant toute prise de décision, il est demandé l'avis de la Cour suprême, des autorités de la prison et des services chargés de la mise à l'épreuve. Aucune distinction n'est faite sur la base du type de délit.

4. Après sa libération, le détenu est d'ordinaire placé sous surveillance et il est soumis à une période de probation au cours de laquelle il peut être réincarcéré s'il commet un nouveau délit. Depuis mars 1983, la période de probation est de une à trois années ou, au plus, de cinq années si la fraction non purgée de la peine est supérieure à trois années.

SUISSE

1. Meurtre prémedité (0) ; prise d'otages ; atteinte à l'indépendance de la Confédération ; certaines infractions au Code pénal militaire (p.ex. désobéissance, mutinerie, délits contre la sûreté de l'Etat, espionnage, trahison militaire).

2. Inconnu.

3. Un détenu à perpétuité peut bénéficier d'une libération conditionnelle au bout de 15 années. La décision d'accorder (ou de révoquer) une libération conditionnelle est prise par l'autorité compétente désignée par les Cantons. Il s'agit d'une autorité judiciaire ou administrative ou d'une commission spéciale mixte. Pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, il faut que le détenu se soit bien conduit pendant son incarcération et qu'on s'attende à ce qu'il se conduise bien après sa mise en liberté. La libération conditionnelle est une faveur que l'autorité compétente n'est pas obligée d'accorder. Aucune distinction n'est faite entre les personnes condamnées pour homicide et les autres.

4. Une fois libéré, un détenu à vie est soumis à une mise à l'épreuve de cinq années durant laquelle il fait l'objet d'une surveillance. L'autorité compétente peut lui imposer certaines obligations concernant sa conduite, son travail, son lieu de résidence, etc. si, en dépit d'un avertissement, il continue à ne pas respecter ces obligations, s'il s'obstine à éviter tout contact avec l'autorité chargée de sa surveillance et si, d'une manière ou d'une autre, il trahit la confiance placée en lui (mais cela ne doit pas être interprété dans un sens trop large).

ANGLETERRE et PAYS DE GALLES

1. Meurtre (0) ; homicide ; coups et blessures causant des dommages physiques importants et divers autres délits contre la personne ; génocide ; trahison ; serments illicites aux fins de commettre une trahison ou un meurtre ; infanticide ; manoeuvres abortives ; utilisation d'armes biologiques ; déclenchement, ou tentative de déclenchement d'explosions susceptibles de mettre en péril des vies humaines ou des biens ; vol qualifié ou tentative de voies de fait dans l'intention de voler ; viol ; rapports sexuels avec une fillette de moins de 13 ans ; sodomie avec un garçon de moins de 16 ans, une femme ou un animal ; autorisation donnée à une fillette de moins de 13 ans d'utiliser des locaux pour s'y livrer à des rapports sexuels ; détention d'armes à feu dans l'intention de mettre en péril la vie d'autrui ; utilisation d'armes à feu pour résister à une arrestation ; incendie volontaire ; dommages criminels dans l'intention de porter atteinte à la vie d'autrui ; dépôt d'un objet sur une voie ferrée pour faire obstacle à la marche d'un train ; déploiement de faux signaux ; détournement d'un avion en vol ; destruction ou détérioration d'aéronefs ; divers délits de mutinerie et de piraterie ; divers délits de contrefaçon ; commerce d'esclaves.

2. 867
4,5 %
(chiffres au 31 décembre 1983).

3. Le ministre peut demander la libération d'un détenu à perpétuité sur la recommandation du "Parole Board" indépendant et après consultation du pouvoir judiciaire (le "Lord Chief Justice" et, si possible, le juge de première instance). Il sollicite l'avis du pouvoir judiciaire pour déterminer si la durée de la peine purgée est suffisante pour l'expiation du délit et la prévention d'une récidive (ce qu'on appelle le "tariff") ; sollicite également l'avis du "Parole Board" au sujet des risques encourus (c'est là une considération primordiale). Lorsqu'un détenu à perpétuité a été incarcéré pendant environ trois années, le "Home Office" interroge le pouvoir judiciaire sur le "tariff". Le ministre fixe alors une date pour le premier examen formel par le "Parole Board", à savoir normalement trois années avant l'expiration du "tariff". On dispose donc d'assez de temps pour se préparer et on peut, le cas échéant, procéder à un autre examen formel succédant à une période de mise à l'épreuve dans une prison ouverte, avant d'autoriser la mise en liberté si elle est recommandée par le "Parole Board" qui a bien pesé tous les risques. Le ministre n'est pas habilité à libérer un détenu à perpétuité sans la recommandation du "Parole Board", mais la décision finale lui incombe et il n'est pas obligé d'accepter ladite recommandation. Il n'est pas davantage tenu de se rallier aux vues du pouvoir judiciaire bien qu'il leur attache une très grande importance.

4. Tout détenu à perpétuité, qui fait l'objet d'une mesure de libération, se voit remettre un document où sont spécifiées certaines conditions et, entre autres, le placement à vie sous la surveillance d'un délégué de mise à l'épreuve ("Life licence"). Ces conditions peuvent être annulées au bout de quatre années au minimum mais la "licence" elle-même conserve sa validité jusqu'à la fin de la vie de son titulaire et peut être abrogé à tout moment par le ministre sur recommandation du "Parole Board" ou, si l'abrogation doit être immédiate, sous réserve d'une confirmation ultérieure de la part du "Parole Board". Une "licence" ne peut normalement être abrogée, si son titulaire a commis un délit sans rapport avec celui qui lui a valu une condamnation à perpétuité mais elle l'est automatiquement si la conduite de l'ancien détenu donne à penser qu'il pourrait de nouveau constituer un danger public. (Une "life licence" peut aussi être abrogée par une juridiction supérieure si le titulaire s'est rendu coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement). En cas d'abrogation d'une "licence", son titulaire est immédiatement réincarcéré. Le détenu peut alors faire des représentations au "Parole Board" et, si ce dernier recommande alors sa libération immédiate sous "licence", le ministre est invité à donner effet à la recommandation. Si le "parole Board" ne recommande pas la libération immédiate, la question de la libération initiale d'un détenu à perpétuité, autrement dit, la mise en liberté est alors laissée à la discrétion du ministre, sous réserve de la recommandation du "Parole Board" et d'une consultation avec le "Lord Chief Justice" et, le cas échéant, le juge de première instance.

ETATS-UNIS

1. Meurtre ; viol ; espionnage ; trahison ; détournement d'avion sur une ligne commerciale ; enlèvement ; entreprise criminelle continue (0 pour le deuxième délit).

2. 864
3,45 %
(chiffres au 1er janvier 1983).

3. Les détenus à vie peuvent solliciter une libération conditionnelle au bout de 10 années d'incarcération. Aucune distinction n'est faite entre les condamnés pour homicide et les autres.

4. Une fois libéré, un ancien condamné à une peine à perpétuité peut faire l'objet d'une surveillance à vie ou aussi longtemps que la Commission chargée des libérations conditionnelles estime que la surveillance est nécessaire. Il peut être incarcéré de nouveau pour purger le restant de sa peine s'il commet un nouveau crime ou ne respecte pas les conditions imposées à sa mise en liberté.

Alan Turney
Home Office

NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

RECOMMANDATION R (84) 11 CONCERNANT L'INFORMATION RELATIVE À LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui vise à faciliter le rapatriement des détenus étrangers, a été ouverte à la signature le 21 mars 1983 (1). A ce jour (2), elle a été signée par 16 Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse) ainsi que par deux Etats non membres (Canada, Etats-Unis d'Amérique). Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par trois Etats membres.

Le détenu étranger n'est pas autorisé par cette Convention à demander lui-même son transfèrement, mais il peut marquer son intérêt pour cette possibilité de rapatriement en s'adressant soit à l'Etat de condamnation soit à l'Etat d'exécution. Pour faire connaître au détenu les possibilités offertes par la Convention et les conséquences juridiques qu'aurait un transfèrement vers son pays d'origine, l'article 4.1. dispose que tout condamné auquel la Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de la Convention. Les informations doivent lui permettre de décider s'il souhaite ou non être transféré.

La Recommandation R (84) 11, adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984, vise à aider les Etats contractants à s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 4.1 de la Convention. Considérant qu'il est indispensable que ces informations soient communiquées dans une langue compréhensible pour le condamné, la Recommandation propose un texte-type destiné à informer les personnes susceptibles de transfèrement. Les gouvernements sont invités à fournir dans leur(s) langue(s) officielle(s) une traduction du texte-type qui fasse autorité et tienne compte de toutes réserves ou déclarations relatives à la Convention dont les personnes susceptibles de transfèrement doivent avoir connaissance, et de déposer cette traduction auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui transmettra des exemplaires de traductions ainsi reçues à chaque Etat contractant, à l'intention de ses administrations pénitentiaires.

Le texte-type annexé à la Recommandation décrit brièvement le mécanisme de transfèrement. Il explique notamment les conditions dans lesquelles les personnes condamnées à une peine privative de liberté dans un autre pays que le leur peuvent être transférées dans leur pays d'origine afin d'y purger cette peine. Le texte-type répond à des questions comme celles-ci : qui doit consentir au transfèrement ? Qui peut bénéficier d'un transfèrement ? Quelle sera la peine à purger après le transfèrement ? Il donne en outre des informations sur des questions comme la poursuite éventuelle pour d'autres infractions, la grâce, l'amnistie ou la commutation de peine, la révision du jugement initial, la cessation de l'exécution et la procédure de transfèrement.

(1) Voir Bulletin d'Information Pénitentiaire n° 1 (juin 1983), p.15 et suiv.

(2) Au 1er janvier 1985.

L'échange de traductions faciliterait grandement l'application pratique de la Convention : les autorités pénitentiaires des Etats contractants pourraient ainsi faire connaître aux détenus étrangers les possibilités de transfèrement prévues par la Convention sans avoir besoin de traduire ces informations dans la langue de chaque détenu ; en même temps, les informations contenues dans le texte-type aideront le détenu à décider, en pleine connaissance des conséquences de sa décision, s'il souhaite ou non être transféré et ultérieurement s'il doit ou non consentir à ce transfèrement.

H.-J. Bartsch

RECOMMANDATION R (84) 12 CONCERNANT LES DÉTENUS ETRANGERS

Dans de nombreux Etats membres, une proportion importante de la population pénitentiaire est formée de détenus étrangers. Bien que ce pourcentage varie selon les pays - moins de 1 % à plus de 20 % - et que la situation de ces détenus diffère selon qu'ils se sont rendus à l'étranger comme visiteurs occasionnels (touristes, étudiants, hommes d'affaires) ou en vue d'un emploi ou d'une installation permanente (travailleurs migrants, migrants de la deuxième génération), la plupart des détenus étrangers ont en commun un certain nombre de problèmes.

Ils sont souvent confrontés à des difficultés particulières en raison de facteurs tels que la différence de langue, de culture, de moeurs et de religion. S'ils ne comprennent pas la langue du pays de détention, ils ne peuvent communiquer ni avec le personnel de la prison ni avec les autres détenus, ils n'ont accès ni aux informations ni aux publications et ils risquent d'être exclus des activités et de l'usage des équipements de la prison. La détention en milieu étranger pose des problèmes supplémentaires, notamment si les moeurs et la nourriture sont étrangères ou incompatibles avec les préceptes religieux du détenu. Tout cela entraîne une aliénation et un isolement encore accru par le fait que les détenus étrangers ont des difficultés à garder le contact avec leur famille, leurs amis et leurs connaissances de leur pays d'origine ; les visites sont rares ou inexistantes. En outre, l'obstacle de la langue gêne la communication avec les personnes et les organismes chargés d'aider les détenus à se réadapter. En conséquence, les chances de reclassement social des détenus étrangers se trouvent considérablement réduites.

En même temps, les problèmes de communication avec les détenus étrangers et la nécessité de tenir compte de leurs besoins et problèmes spécifiques représentent une charge supplémentaire pour les administrations pénitentiaires. Celles-ci doivent s'efforcer de fournir un service d'interprétation et de traduction, de prendre des dispositions spéciales pour les visites à la prison et autres contacts avec le monde extérieur, d'adapter les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, de respecter des régimes alimentaires - pour ne mentionner que quelques-uns des problèmes que pose la détention d'étrangers.

La Recommandation R (84) 12, adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984, vise à atténuer les difficultés que connaissent les détenus étrangers et à faciliter le traitement de ces détenus en conseillant les administrations pénitentiaires et autres organismes concernés. Dans ce but, elle énonce 30 principes concernant l'affectation dans les établissements pénitentiaires, le traitement dans l'établissement, l'aide des autorités consulaires et des organismes sociaux, la formation et l'emploi du personnel pénitentiaire, la collecte de statistiques, et l'expulsion et le rapatriement. Les Etats membres sont invités à s'inspirer de ces principes dans leur droit et leur pratique.

La Recommandation s'applique aux "détenus étrangers", c'est-à-dire aux détenus de nationalité étrangère. Mais cette définition est précisée : les principes ne s'appliquent qu'aux étrangers qui, en raison de facteurs telle que la différence de langue, de culture, de moeurs et de religion, peuvent être confrontés à des problèmes spécifiques. Ils ne s'appliquent donc pas aux étrangers qui, par exemple parce qu'ils résident depuis long-temps dans le pays de détention, maîtrisent sa langue, sont assimilés à sa culture et à ses coutumes et ont des liens familiaux et autres liens sociaux dans ce pays.

L'application de ces principes est soumise à certaines limitations découlant des exigences de l'administration pénitentiaire, y compris la sécurité dans la prison et les ressources disponibles. De plus, étant donné qu'un objectif important de la Recommandation, énoncé dans son préambule, consiste à promouvoir le reclassement social des détenus étrangers, les principes devraient être appliqués de façon que le traitement des détenus étrangers aboutisse à ce reclassement. Cela peut nécessiter l'adoption de mesures particulières pour certaines catégories de détenus étrangers, en vue d'assurer une égalité de traitement entre ceux-ci et les autres détenus : "Il faut veiller à ce que le traitement des détenus étrangers n'ait pas pour résultat qu'ils soient désavantagés".

Affectation dans les établissements pénitentiaires

Un des problèmes qui se pose aux administrations pénitentiaires à propos des détenus étrangers est leur affectation dans un établissement. Il s'agit de savoir si tous les étrangers doivent être rassemblés dans des quartiers spéciaux ou même dans un seul établissement, ou s'il ne faut pas plutôt les disperser de manière à éviter la formation de "ghettos". D'une manière générale, la Recommandation ne priviliege aucune de ces deux solutions.

Elle souligne que l'affectation d'un détenu étranger dans un établissement pénitentiaire ne doit pas être motivée par sa seule nationalité. Toujours dans l'idée d'adoucir la situation d'isolement d'un détenu étranger et de faciliter son traitement, il est recommandé de prendre en compte ses besoins propres lors de son placement, sans perdre de vue la nécessité de protéger la société. Quand c'est possible, il faut tenir compte des souhaits du détenu. En d'autres termes, les détenus étrangers ne doivent pas être rassemblés uniquement parce qu'ils sont étrangers ou parce que cette concentration peut être avantageuse pour des raisons de convenance administrative. La question de l'affectation des détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires sera abordée différemment selon que la majorité de la population pénitentiaire étrangère provient du même pays ou de la même région, ou au contraire, de pays ou de régions extrêmement divers.

Traitemen t dans l'établissement pénitentiaire

En ce qui concerne le traitement des détenus étrangers, les mesures recommandées visent à aider les administrations pénitentiaires dans les domaines où, en raison de facteurs tels que la langue, les moeurs, l'origine culturelle ou la religion, les étrangers sont nettement désavantagés par rapport aux nationaux. A cette fin, les Etats membres sont invités à adopter des mesures spéciales à l'égard des détenus étrangers en vue de réduire leur isolement et de promouvoir leur reclassement social, de réduire les obstacles linguistiques, de répondre à des besoins particuliers liés par exemple à des pratiques et préceptes religieux et à alléger les conditions de détention d'une manière générale. En plus de la privation de liberté, les détenus étrangers souffrent de conditions de détention particulièrement dures en raison de l'étrangeté du pays, de la population, de la langue, des moeurs et parfois de la religion : la cessation des contacts avec leur culture d'origine peut les isoler et affecter leur comportement social.

Pour toutes ces raisons, les autorités pénitentiaires sont invitées à donner aux détenus étrangers la possibilité de communiquer avec d'autres personnes de même nationalité, langue, religion ou culture (par exemple en les autorisant à travailler, à passer leurs loisirs ou à prendre de l'exercice avec ces personnes) ; à leur faciliter la lecture de publications dans leur langue ; à aider les détenus étrangers souhaitant rester dans le pays de détention à se familiariser avec la culture de ce pays ; à leur donner les mêmes possibilités d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les détenus nationaux ; à organiser des visites et autres contacts avec le monde extérieur de manière à répondre aux besoins des détenus étrangers ; à leur octroyer des congés pénitentiaires et autres permissions de sortie selon les mêmes principes que les nationaux ; à les informer, dans une langue qu'ils comprennent, des principaux aspects du régime de l'établissement, des facilités qui leur sont offertes en matière de formation et d'études et de la possibilité de demander l'assistance d'un interprète ; à les informer par traduction ou interprétation de leur condamnation, des voies de recours qui leur sont éventuellement ouvertes et de toutes décisions juridiques prises au cours de leur détention ; à leur permettre d'apprendre la langue parlée dans l'établissement pénitentiaire ; à respecter leurs pratiques et préceptes religieux et à prendre en compte les problèmes qui pourraient résulter des différences de culture.

Enfin, il est recommandé que les détenus étrangers qui ne bénéficient pas en pratique de toutes les facilités accordées aux nationaux et dont les conditions de détention sont généralement plus difficiles, soient traités de telle manière que ces inconvénients soient contrebalancés dans toute la mesure du possible. Cette recommandation, de portée plus générale que les autres concernant le traitement des détenus étrangers, vise à compenser la dureté particulière de leur situation par rapport à celle des détenus nationaux.

Parmi les avantages qui peuvent être refusés plus souvent qu'aux nationaux aux détenus étrangers qui n'ont pas de racines dans le pays de détention, on peut citer le congé pénitentiaire et l'affectation dans un établissement ouvert. Les détenus étrangers sont également désavantagés par l'absence de visites de leur famille, due surtout aux coûts élevés des transports, et parce qu'ils souffrent d'une manière générale de contacts insuffisants avec leur pays d'origine.

Ces inconvénients pourraient être contrebalancés par des mesures telles que l'assouplissement de la réglementation des visites en faveur des détenus étrangers. Par exemple, lorsque les visites de personnes autres que la famille ne sont pas autorisées, une exception pourrait être faite en faveur de détenus étrangers afin qu'ils puissent recevoir des visites d'amis et de membres d'organismes sociaux. En outre, une aide spéciale, y compris financière, pourrait être accordée, par exemple afin qu'ils puissent utiliser plus facilement le téléphone ou s'abonner à des journaux et publications en provenance de leur pays d'origine. Dans quelques pays ces mesures comprennent la libération anticipée et la remise de peine.

Aide des autorités consulaires

Plusieurs principes concernent l'aide des autorités consulaires. Ils ont pour objet non pas de suggérer des changements dans la manière dont celles-ci exercent normalement leurs fonctions consulaires traditionnelles, mais de les encourager à accorder à leurs ressortissants, l'assistance la plus large possible. Les consulats sont particulièrement bien placés pour aider les détenus étrangers à surmonter leurs difficultés : ils sont plus facilement accessibles que des organismes du pays d'origine du détenu et ils ont le droit, en vertu de traités consulaires, de visiter leurs ressortissants en prison. Ils offrent informations et conseils sur des problèmes relatifs au procès et à la détention. Ils constituent le lien indispensable entre le détenu et son pays d'origine. Leurs services sont utiles au détenu qu'ils peuvent aider à maintenir des contacts, personnels et culturels, avec son pays d'origine, ainsi qu'à l'autorité pénitentiaire qu'ils peuvent aider à mieux comprendre les coutumes sociales, culturelles et religieuses du pays d'origine du détenu.

Afin que les détenus étrangers puissent bénéficier pleinement de l'aide de leur consulat, les autorités du pays de détention sont invitées à informer sans délai les détenus étrangers de leur droit à entrer en contact avec leurs autorités consulaires et de l'assistance qui pourrait leur être accordée. Les consuls sont invités à rendre visite régulièrement à leurs nationaux détenus, à faciliter leur reclassement social (notamment en facilitant les visites des membres de leur famille et les contacts avec ces derniers), à s'efforcer de fournir des livres et autres publications et à examiner la possibilité d'éditer des notices d'information pour faire connaître aux détenus les possibilités d'assistance offertes par les autorités consulaires.

Aide des organismes sociaux

En plus des consulats, d'autres organismes, tels que les services de probation et les services sociaux, les organisations s'occupant du suivi et du bien-être du détenu - dans le pays où il est incarcéré et dans son pays d'origine - peuvent utilement contribuer à aider les détenus étrangers à surmonter les difficultés particulières qu'ils éprouvent en prison et à les préparer à leur réinsertion sociale après leur libération. Plusieurs principes encouragent les autorités à faire appel aux "organismes sociaux qui s'occupent de l'aide aux détenus et de leur reclassement", ce qui inclut les organismes officiels (par exemple les services de probation et d'assistance post-pénitentiaire ayant des fonctions définies par la loi et les organismes agréés).

Les organismes sociaux doivent, en collaboration avec les autorités pénitentiaires, accorder une attention particulière aux détenus étrangers et à leurs problèmes ; ils doivent être encouragés à promouvoir l'information à l'intention des détenus étrangers sur l'assistance qui peut leur être offerte ; leurs contacts avec les détenus étrangers doivent être facilités ; les autorités pénitentiaires doivent accorder aux organismes sociaux toutes les facilités nécessaires en matière de visites et de correspondance ; dans chaque pays un bureau national de liaison pour les organismes sociaux ayant la responsabilité du reclassement social des détenus doit être chargé de faciliter les contacts entre les organismes sociaux et les détenus étrangers ; l'organisation d'une assistance dispensée par des bénévoles capables d'aider les détenus étrangers doit être promue et développée.

Formation et emploi du personnel pénitentiaire

Pour que le personnel pénitentiaire puisse s'occuper convenablement des détenus étrangers non intégrés dans le pays de détention, il est essentiel qu'il reçoive une formation appropriée. Travailler avec des détenus étrangers requiert non seulement des qualifications spéciales (par exemple parler les langues étrangères), mais aussi apprendre les différences de culture, de comportement et d'attitude des détenus.

A cet effet, il est recommandé que la formation des agents de l'administration pénitentiaire et des autres catégories de personnel visant à les aider dans leur travail avec les détenus étrangers soit encouragée et incorporée dans les programmes normaux de formation. Cette formation doit avoir pour objectif d'accroître la compréhension des difficultés et du milieu culturel des détenus étrangers afin de prévenir l'apparition de préjugés. Il faudrait également envisager de charger certaines catégories de personnel d'un travail plus intensif avec les détenus étrangers.

Collecte de statistiques

Les détenus étrangers peuvent difficilement être considérés comme un groupe homogène sous l'angle pratique de l'administration d'une prison. Beaucoup de facteurs permettant de différencier les détenus étrangers doivent être pris en considération si l'on veut que les données statistiques servent aux administrations pénitentiaires pour planifier les ressources nécessaires, pour traiter comme il convient les détenus étrangers. L'identification, dans une population de détenus étrangers, de groupes particuliers ayant des problèmes particuliers est spécialement importante si un pays veut établir sa planification à partir de connaissances systématiques. La méthode habituelle d'acquérir cette connaissance consiste à rassembler des statistiques qui peuvent, soit avoir un caractère systématique, soit provenir d'enquêtes spéciales.

En ce qui concerne les statistiques systématiques, il faudrait tenir compte du fait qu'il est souhaitable de pouvoir classer les détenus étrangers en fonction de la nationalité, de la durée de la peine, de l'infraction principale, de la résidence ou non dans le pays et de la possibilité d'expulsion ; les statistiques doivent autant que possible porter sur les effectifs de toute une année ainsi que sur une moyenne journalière. Ces deux formes de statistiques répondent à des questions tout à fait différentes : De quoi l'administration doit-elle s'occuper dans le courant de l'année ? De quoi l'administration doit-elle s'occuper pendant une journée donnée ?

Certaines questions ne se prêtent pas facilement à une analyse statistique systématique, par exemple le classement des détenus en fonction de leurs attaches sociales, de leur intention de quitter le pays ou d'y rester après leur libération, de la nature et de la fréquence des visites qu'ils ont reçues, du nombre de permissions de sortie qui leur ont été accordées et du taux d'échec enregistré, de leur niveau d'éducation ou de leur expérience professionnelle. C'est pourquoi il est recommandé de procéder occasionnellement à des enquêtes spéciales sur ces questions. Les données statistiques recueillies lors de ces enquêtes peuvent grandement faciliter non seulement la planification administrative, mais aussi le traitement des détenus étrangers.

Expulsion et rapatriement

Etant donné que l'incertitude au sujet de l'expulsion provoque des problèmes à l'administration pénitentiaire et porte préjudice aux perspectives de reclassement social du détenu, il est recommandé que les décisions relatives à l'expulsion soient prises le plus tôt possible. En même temps, les décisions devraient tenir compte, dans la mesure du possible, des liens personnels du détenu étranger ainsi que des perspectives quant à son reclassement social. La recommandation n'a pas l'intention de porter atteinte aux droits qu'ont les Etats d'expulser des délinquants ; elle vise toutefois à promouvoir une pratique qui éviterait des effets préjudiciables au traitement des détenus.

Conformément à l'objectif général de la Recommandation qui vise à faciliter le reclassement social des détenus étrangers, les autorités du pays de détention sont renvoyées aux possibilités existantes de rapatriement, par exemple en vertu de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs et de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées : elles doivent, quelle que soit la décision sur l'expulsion, examiner l'opportunité du rapatriement du détenu. Le rapatriement, c'est-à-dire l'exécution de la peine dans le pays d'origine de la personne condamnée, est souhaitable non seulement en raison des avantages qu'il présente pour le reclassement social du détenu mais aussi parce qu'il lui épargne les difficultés auxquelles sont confrontés les détenus étrangers par suite d'obstacles linguistiques, de l'aliénation par rapport à leur culture et à leurs moeurs et de l'absence de contacts avec leur famille. Le transfèrement vers le pays d'origine doit donc être envisagé même lorsque le détenu fait ou peut faire l'objet d'une expulsion (qui le plus souvent n'est pas une mesure de substitution au rapatriement mais vise à empêcher le détenu à revenir dans le pays).

H.-J. Bartsch

NOUVELLES DES ETATS MEMBRES

SÉMINAIRE SUR "L'ÉDUCATION DES DÉTENUS" (NICOSIE, 15-18 MAI 1984)

Ce séminaire, organisé par le ministère de la Justice de Chypre, sous les auspices du Conseil de l'Europe, a réuni 42 délégués de 15 Etats membres.

La délégation chypriote se composait de représentants du Département judiciaire, du ministère de la Justice, du Département pénitentiaire, du ministère de l'Enseignement, du Département des Services de Protection sociale et de l'Ecole réformée.

M. George Ladas, Président par intérim de la République de Chypre, Président de la Chambre des représentants, a honoré de sa présence la cérémonie d'ouverture du séminaire et souligné dans son allocution l'importance du thème choisi.

M. Phoebus Clerides, ministre de la Justice, prenant également la parole au cours de la cérémonie d'ouverture, a défini les objectifs du séminaire de la manière suivante :

"Rassembler des experts de haut niveau professionnel d'Etat membres du Conseil de l'Europe pour leur permettre d'échanger leurs idées et leurs expériences, de s'informer et de bien comprendre ce qui se fait ou devrait se faire dans le domaine de l'éducation et de la réhabilitation des détenus."

Dans son exposé introductif, le Directeur du Département pénitentiaire, dernier orateur de la cérémonie d'ouverture, délimite le champ du séminaire et présente aux participants les trois volets de la question, à savoir, l'éducation des détenus à l'intérieur de la prison, à l'extérieur et comme moyen de traitement et de réhabilitation.

Le séminaire s'est déroulé en séances plénières, mais on s'est attaché à réservier la place la plus large possible à la discussion de manière à ce que chaque délégué puisse participer librement et positivement aux délibérations.

Tant au cours de la présentation des exposés qu'au cours de la discussion qui a suivi, les délégués ont souligné que les administrations pénitentiaires doivent ménager des situations et des expériences d'apprentissage adéquates authentiques à l'intérieur de la prison et permettre le plus souvent possible aux détenus d'aller travailler ou de suivre des cours à l'extérieur, pendant qu'ils purgent leur peine.

Le programme d'éducation doit être conçu de manière à permettre, entre autres, la réalisation des objectifs suivants :

1. proposer aux détenus des occupations utiles et constructives tant pendant les heures de travail que pendant leurs loisirs ;
2. aider les détenus à compenser leurs insuffisances scolaires et leur offrir une dernière possibilité de combler les lacunes et de regagner le terrain perdu ;
3. venir à bout de l'analphabétisme et inculquer à tous les rudiments de lecture, d'écriture et de calcul ;
4. aider les détenus à améliorer leur efficacité et leur compétence professionnelles et leur ouvrir de nouvelles perspectives pour une vie plus rangée ;
5. aider les détenus à bien se connaître eux-mêmes et à prendre conscience de leurs forces et de leurs faiblesses.

On a souligné pendant le séminaire que l'éducation dispensée dans les prisons doit, autant que possible, s'inscrire dans le système scolaire établi, bien qu'il doive être adapté aux besoins éducatifs particuliers de chaque détenu.

Le programme doit porter, entre autres, sur l'acquisition de compétences techniques. Il s'agit d'armer le détenu pour la vie professionnelle, d'améliorer son éducation sociale et scolaire et de l'aider ainsi à développer ses ressources personnelles sur le plan social et familial. D'une manière générale, le principal objectif de l'éducation donnée dans les prisons doit être, comme on l'a souligné, de développer les aptitudes du détenu.

L'accent a été mis en particulier sur la formation professionnelle qui doit permettre aux détenus de gagner de quoi vivre à leur sortie de prison.

Le plus grand nombre possible de détenus devrait rallier le système scolaire établi, et il faut prévoir, à l'intention de ceux qui pour des raisons de sécurité ne peuvent être autorisés à quitter la prison, une structure d'enseignement interne. L'importance de l'enseignement est considérable, tant pour le régime pénitentiaire que pour le développement personnel du détenu. En dépit de l'absence de preuves statistiques d'un rapport entre la réduction de la délinquance et l'institution d'un enseignement, ce dernier est considéré dans certains pays comme un moyen de réhabilitation déterminant.

Enfin, le rôle que peuvent jouer, dans l'éducation des détenus, des bibliothèques pourvues d'ouvrages de qualité de tous niveaux, a été jugé extrêmement important.

Les délégués ont eu la possibilité de visiter toutes les sections de la prison de Chypre et de s'entretenir avec les détenus et le personnel.

Costas Christou

QUATRIÈME COLLOQUE SUR L'UTILISATION
DE L'INFORMATIQUE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
(STOCKHOLM, 3-5 SEPTEMBRE 1984)

Organisé par la Direction des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe avec la collaboration du ministre suédois de la Justice, un colloque s'est tenu à Stockholm du 3 au 5 septembre 1984 sur le thème "l'informatique dans l'administration des établissements pénitentiaires en relation avec la justice pénale".

Le colloque a été ouvert par le sous-secrétaire à l'administration, M. Ulf Arrfelt, représentant le ministre suédois de la Justice. Dans son introduction, M. Arrfelt qui a été élu Président du colloque a souligné l'importance d'un effort constant d'amélioration de l'efficacité dans l'administration judiciaire et il a déclaré que, de ce point de vue, l'informatique s'avérait d'ores et déjà comme l'un des moyens d'action les plus importants. M. Arrfelt a également insisté sur le fait qu'une certaine prudence s'imposait afin de limiter les risques de violation abusive de la vie privée et de l'intégrité personnelle.

M. R. Scherpenzeel, conseiller au ministère néerlandais de la Justice, a ensuite introduit le thème "l'utilisation de l'informatique dans l'administration pénitentiaire et dans des secteurs connexes : problèmes actuels et idées pour le futur". On ne peut ici que résumer brièvement son intervention. M. Scherpenzeel a fait valoir que l'administration pénitentiaire était plus que par le passé assujettie à la loi. De surcroît, la situation dans les prisons reçoit dans les Etats membres davantage de publicité. L'évolution technique, notamment le traitement automatisé des données, permet aujourd'hui à l'administration de mieux satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses d'information et de contrôle. Le coût de fonctionnement des établissements pénitentiaires est de nos jours très élevé. Il importe donc que leurs capacités soient utilisées au mieux. L'informatique peut largement y contribuer. Des discussions se sont engagées dans de nombreux pays concernant les "systèmes informatiques de réservation" pour les prisons. La mise en place de tels systèmes est toutefois infiniment plus complexe que celle des systèmes ordinaires de réservation des chambres d'hôtel. Réservant pour assurer une utilisation optimale des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de différencier les détenus selon notamment le type d'infraction commise. Il semble également difficile dans divers pays de concevoir un système de réservation, différents niveaux d'administration intervenant dans l'affectation des détenus. Il faut également noter que les systèmes de réservation ne peuvent que dans une faible mesure pallier l'insuffisance de place que connaissent beaucoup de pays.

L'intervention de M. Scherpenzeel a été suivie de la présentation des rapports que la plupart des Etats membres et pays observateurs ont remis concernant notamment les applications actuelles et futures de l'informatique dans l'administration pénitentiaire. On peut noter que l'informatisation est dans une large mesure affectée par les structures

du système national de justice pénale. Chaque pays doit donc se doter d'un système qui soit adapté à ses besoins particuliers. Les incidences financières de l'informatisation ont relativement peu retenu l'attention dans les rapports présentés. Dans le cadre de la présentation des rapports, le Directeur Général de l'administration finnoise a évoqué l'informatisation en Finlande, informatisation qui s'est d'abord développée au niveau local. Il est prévu de relier les ordinateurs locaux à un système central d'ici la fin des années quatre-vingts.

Le colloque avait invité le Professeur Börje Lange fors, spécialiste suédois de l'informatique de renom international. On ne peut dans le cadre du présent article que mentionner quelques-unes des idées intéressantes développées par le Professeur Lange fors. Il a souligné d'entrée de jeu qu'il était difficile de prévoir l'évolution des techniques informatiques compte tenu de l'extrême rapidité avec laquelle progressait la technique des circuits. Il espérait pour sa part qu'avec l'abaissement du prix de cette technique, les coûts d'équipement deviendraient à l'avenir négligeables, ce qui faciliterait les arbitrages en matière d'utilisation. L'industrie informatique travaille aujourd'hui sur les ordinateurs de la 4ème et 5ème génération. Un ordinateur de la quatrième génération n'a pas besoin d'un langage machine complexe pour communiquer et, au stade de l'élaboration des programmes, il est parfaitement possible d'utiliser le clavier pour poser des questions et obtenir les réponses sur l'écran. Il sera possible de communiquer oralement avec un ordinateur de la 5ème génération et de lui dire comment fonctionner. Les développements que connaît l'industrie informatique signifient que la question de la centralisation ou de la décentralisation prendra de plus en plus d'importance puisque les nouvelles générations d'ordinateur permettront une décentralisation très poussée et une adaptation très fine des programmes aux besoins locaux. Il est apparu clairement que le Professeur était un défenseur enthousiaste d'une plus grande décentralisation en grande partie parce que la prise en compte des besoins locaux pourrait permettre de mieux faire comprendre et accepter les énormes possibilités de l'ordinateur.

Après l'intéressante intervention du Professeur Lange fors et l'aperçu qu'il a donné à l'assistance des perspectives d'avenir, s'engagea une discussion sur la question en particulier des systèmes centralisés/décentralisés, des systèmes de réservation et du rapport coût/avantages des systèmes. Les participants ont dans ce contexte discuté de la question de savoir si une compatibilité et un accès partagé des systèmes informatiques de l'administration pénitentiaire avec les autres systèmes de la justice pénale était souhaitable. Plusieurs délégués ont soutenu qu'une telle coopération n'était ni nécessaire ni souhaitable. Certains participants ont souligné les inconvénients qui fréquemment s'attachaient aux grands systèmes centralisés, à savoir le manque de souplesse, les restrictions quant à l'accès et également une plus grande difficulté à apporter aux programmes les ajustements nécessaires.

En conclusion, les participants ont recommandé au Conseil de l'Europe de poursuivre les échanges de vues sur l'utilisation de l'informatique au sein de l'administration pénitentiaire et d'organiser dans un avenir relativement proche une réunion faisant suite au Colloque afin d'examiner les développements nouveaux. Pour toute information complémentaire concernant le colloque, s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe.

Kjel-Ake Lundin

SEMINAIRE INTERNATIONAL

SUR LES STRATÉGIES ÉDUCATIVES EN PRISON

(WISTON HOUSE, SUSSEX, 3-5 JUILLET 1984)

Un séminaire international s'est tenu du 3 au 5 juillet 1984 à Wiston House, Sussex, Angleterre, sous l'égide de l'Open University et de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de l'intérieur. Il réunissait les représentants d'un grand nombre de pays ayant une expérience de l'éducation et de la direction d'établissements pénitentiaires ainsi que des juristes, des magistrats, des chercheurs et des universitaires. Il a donc été possible de discuter dans un cadre international des stratégies qui pourraient déterminer à l'avenir le contenu et l'orientation de l'éducation en prison. Il sera publié en temps utile un rapport complet des débats et conclusions du séminaire. Ce bref rapport préliminaire a pour objet de donner dans l'intervalle un résumé des principaux thèmes et conclusions du séminaire.

Le séminaire a pour origine l'importance croissante et la situation de l'éducation en prison ainsi que l'attention actuellement portée au problème au niveau national et international. Le Conseil de l'Europe en particulier a décidé de consacrer une étude détaillée à l'éducation en prison en Europe et le séminaire est apparu en partie comme l'occasion d'apporter à ce projet une contribution majeure dans une perspective globale. Les organisateurs étaient également conscients que, compte tenu de l'importance croissante accordée à l'éducation dans une perspective de réinsertion et à l'enrichissement qu'elle représente du point de vue des régimes pénitentiaires, de l'expérience personnelle et des capacités des détenus, le temps était venu de procéder à une réévaluation radicale de son rôle et de ses potentialités. Ils espéraient également qu'une assemblée représentative de spécialistes favoriserait la diffusion de l'information et offrirait une base internationale sur laquelle pourrait s'organiser une coopération en vue de travaux dans cet important domaine.

Le séminaire a été ouvert par M. J.H. Horlock, Vice-Président de l'Open University, et introduit par M. C. Train, Directeur Général de l'administration pénitentiaire.

Thèmes de discussion

Le programme prévoyait une approche progressive du sujet : ayant examiné le contexte général, social et pénal, dans lequel il s'inscrivait, le séminaire pouvait s'attacher à ses aspects fondamentaux avant d'étudier certains domaines d'activité qui paraissaient particulièrement importants pour les travaux et développements futurs. L'idée fondamentale était que le réalisme et la capacité de donner corps aux propositions d'une manière utile et acceptable devaient l'emporter dans toute étude des questions pénales. Le rapport introductif (Kenneth Neale) visait ainsi à dégager dans une perspective d'ensemble les facteurs philosophiques, politiques et moraux qui avaient donné à la pratique pénitentiaire sa finalité et sa spécificité. Selon lui, l'éducation avait des caractères propres qui, en accord avec les attitudes sociales et les aspirations relevant de l'intérêt public, pouvaient

être exploités au maximum dans le cadre d'un traitement positif et rationnel des détenus. Revalorisant l'éducation, il est essentiel de comprendre les réalités fonctionnelles, les contraintes de la police et de convaincre le personnel et les détenus ainsi que le public en général. Le changement qui est la composante essentielle d'une approche plus adéquate et plus globale des problèmes de la criminalité et de la délinquance dans les sociétés modernes est néanmoins perçu comme une menace dans ses dimensions pratiques. Les influences libératrices et civilisatrices de l'éducation pourraient orienter et contenir ce processus indispensable.

Le cadre et les données dans lesquels s'inscrit l'éducation en prison ayant été ainsi présentés, le séminaire s'intéressa aux modalités d'organisation et d'administration. Alan Baxendale exposa les règles qui devaient gouverner cette approche et une discussion s'ensuivit concernant les bases formelles et informelles de son autorité, ses structures, ses relations administratives avec les autres services de l'administration pénitentiaire, l'infrastructure de services et de moyens nécessaires et la nature de ses responsabilités. Suivit logiquement l'examen de la politique et de la pratique de l'éducation en prison sur la base des interventions de participants français (Jean-Pierre Monnereau) et danois (Hans Henrik Brydensholt). D'une approche comparative, le séminaire passa avec les participants britanniques Arthur Pearson et John Steel à une analyse des éléments de l'éducation en prison, et notamment du contenu des programmes, des méthodes et de différents problèmes tels les cours de rattrapage et les besoins particuliers des femmes et des jeunes délinquants.

Les réunions suivantes furent consacrées à des domaines d'activité définis et choisis pour les possibilités qu'ils offraient de progresser utilement sur un large front dans la voie de stratégies coordonnées et de transposer les objectifs fondamentaux du traitement pénal dans le domaine de l'éducation. Les contributions de J.E. Thomas et de Stephen Duguid, universitaires travaillant en Angleterre et au Canada dans le cadre d'attributions bien différentes, nourrissent le débat sur la recherche et l'évaluation. Dirigés par les participants de Hong Kong (Thomas Garner) et du Canada (Lucien Morin), les débats sur l'éducation par delà la prison portèrent principalement sur le problème plus large des possibilités de formation et d'instruction en dehors de la prison, des dispositions permettant aux détenus de poursuivre leur éducation après leur libération et des liens avec les établissements d'enseignement extérieurs.

Les participants firent au cours de la réunion de clôture le bilan des travaux et examinèrent les possibilités de progrès et de coordination des différentes propositions qui avaient été faites. Il est naturellement impossible dans les limites de ce résumé de faire plus qu'évoquer brièvement les principaux thèmes de discussion et les propositions qui en sont ressorties. Les discussions ont été dominées par le thème majeur de l'éducation dans le cadre de la conception qui, actuellement en gestation, sous-tend le passage, important, de la rééducation à des régimes orientés fondamentalement vers la réinsertion et destinés à minimiser les facteurs pernicieux inhérents à l'expérience carcérale. Pour autant qu'il soit possible de tirer des conclusions générales d'expériences très disparates, il apparaît que, en grande partie pour des questions d'adéquation et de moyens, l'éducation en prison s'organise plutôt dans le cadre de la collectivité que du service. Un parallèle intéressant a été fait de ce point de vue avec d'autres services pénitentiaires spécialisés tels que les services de santé et de restauration

et les dispositions concernant la pratique et les offices religieux. Les participants ont souligné les avantages et même la nécessité d'une prise en compte des réalités sociales et des priorités politiques dans l'aménagement de services tels que celui de l'éducation. Ils ont aussi fait valoir avec force les possibilités plus grandes d'amélioration de l'administration de base et notamment des dossiers concernant les détenus qui suivent les programmes d'enseignement.

Pour ce qui est de la pratique et des programmes, les participants ont admis que le sujet et les moyens disponibles avaient déjà été utilement exploités. Plusieurs participants ont soutenu - rencontrant l'assentiment général - que la variété, la souplesse et la mobilisation des compétences et intérêts du personnel étaient importants pour les progrès et le rôle d'incitation de l'éducation en prison. Il est apparu important d'intégrer les services d'éducation dans l'organisation générale et l'ensemble des objectifs pénaux afin d'optimaliser leur influence et leur apport.

Le rôle de la recherche dans la mise en oeuvre de la validité, de la justesse et de l'efficacité du traitement pénitentiaire était manifeste mais, de l'avis de plusieurs participants, il ne s'était pas encore imposé jusqu'à présent d'une manière significative dans le cadre de l'éducation. Les participants ont déclaré avec force que l'impact serait beaucoup plus grand si l'on s'attaquait aux problèmes de développement personnel, de qualifications et de maturité qui ne sont pas étrangers aux difficultés rencontrées dans la lutte contre la criminalité.

Il est nécessaire non seulement de mener des recherches en vue de l'élaboration de projets éducatifs spécifiques mais également d'engager des études empiriques et évaluatives de plus grande ampleur afin d'accroître le rôle, la crédibilité et la cohérence des conceptions éducatives dans le traitement pénitentiaire. Une étude minutieuse des résultats des actions éducatives menées en prison permettrait de mettre à jour quelques-uns des impondérables et des incapacités pratiques qui limitent les chances des délinquants de se faire une place dans la société en général ou de se conformer aux valeurs consacrées. On dispose en général de nombreuses informations concernant l'éducation en prison mais celle-ci n'a fait de la part de la recherche et de l'analyse l'objet d'aucune action d'information ou de coordination.

Il est intéressant de constater que, bien que les disparités culturelles des pays représentés au séminaire fassent problème au niveau de la définition des approches fondamentales de la criminalité et de la répression, l'éducation est apparue plus ou moins pareillement comme un élément essentiel dans le processus de sanction, de rééducation ou de réinsertion sociale. C'est l'un des domaines du régime pénitentiaire qui a semblé offrir la possibilité d'une approche fondée sur une conception commune limitée seulement par les considérations structurelles et matérielles. C'est sur cette base que des systèmes fondamentalement répressifs et d'autres plus libéraux ont pu s'entendre. Il est essentiel pour la force des objectifs et des programmes d'enseignement qu'ils puissent transcender les divergences d'attitude face à la criminalité et à la répression et les controverses sur les fins philosophiques des régimes. D'une manière générale, l'éducation est apparue moins sensible que la plupart des autres activités en prison au changement des conditions fonctionnelles et économiques ou même aux caprices de la mode et du style.

Propositions pour une action future

A la suite des discussions dont le séminaire a été le cadre, la réflexion porte désormais sur les possibilités d'aller plus avant dans la voie des propositions qui ont été faites et qui ont généralement été acceptées. Par delà la réaffirmation générale des rôles et conceptions traditionnels qui sont à la base de l'éducation en prison, ces propositions visent à la rendre plus utile et plus valable. En bref, les propositions sont les suivantes :

1. Nécessité de mettre sur pied un centre international qui aurait un rôle de coordination dans le domaine de l'information touchant la pratique et l'expérience de l'éducation en prison dans le monde et qui mettrait notamment sur pied une banque de données.
2. Organisation d'un réseau de correspondants à travers le monde qui auraient un rôle de liaison dans le domaine de la promotion et de l'amélioration de l'éducation en prison.
3. Elaboration en ce domaine de programmes de recherche fondés sur la coopération internationale.
4. Lancement d'une revue internationale sur l'éducation en prison.
5. Diffusion des résultats du séminaire organisé sous l'égide de l'Open University sous la forme d'un rapport qui sera communiqué au Conseil de l'Europe et à d'autres organisations internationales. Les participants sont invités à rendre compte dans leur propre pays des développements intervenus à la suite des travaux du séminaire.

En attendant la publication du rapport complet du séminaire avec les textes de l'ensemble des interventions et les résumés des discussions et des conclusions générales, il convient de s'adresser pour toute demande de renseignements à l'Open University (M. G. Normie) ou au Chief Education Officer au Home Office (M. A. Pearson).

Kenneth J. Neale

STATISTIQUES SUR LES POPULATIONS CARCÉRALES DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Produit du système de collecte statistique mis en place, en 1983, par le Comité de Coopération Pénitentiaire, les données qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1er septembre 1984 ainsi que les flux d'incarcérations de l'année 1983 (*).

(*) A sa demande, l'Administration canadienne a été, pour la première fois, associée à cette enquête ; les données recueillies sont présentées en annexe.

Le questionnaire utilisé lors des enquêtes précédentes a été légèrement remanié (*) ; la rubrique 10 a été libellée de la manière suivante :

10. Nombre d'admissions en 1983 (entrées venant de l'état de liberté - non compris les transfères entre établissements) en précisant, si possible, le nombre :
- des détenus condamnés (condamnation définitive)
 - des détenus n'ayant pas été condamnés.

A partir des données brutes, il a été possible de calculer les indices suivants :

TABLEAU 1. Situation au 1er septembre 1984

- Total de la population carcérale.
- Taux de détention pour 100.000 : effectif de la population carcérale au 1er septembre rapporté au nombre d'habitants.
- Taux de prévenus (%) : effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale.
- Taux de féminité (%) : effectif des femmes détenues rapporté à l'effectif de la population carcérale.
- Proportion de mineurs et jeunes détenus (%).
- Proportion d'étrangers (%).

En rapprochant les données présentées dans le tableau 1. de celles du 1er septembre 1983 (**), on observe une certaine augmentation du taux de détention moyen ($1.9.1983 = 57,3 \text{ p.}100.000$, $1.9.1984 = 59,5 \text{ p.}100.000$) qui s'accompagne d'une légère diminution de la dispersion des situations (écart-type au 1.9.1983 = 23,4, au 1.9.1984 = 22,2) (***) . Mais cette tendance générale à la hausse, déjà observée sur la période "1.2.1983-1.2.1984", recouvre, en fait, des situations très différentes.

TABLEAU 2. Evolution des effectifs

On trouvera, dans ce tableau, le taux d'accroissement annuel de l'effectif total des populations carcérales (Colonne a.) ainsi que des taux spécialisés selon la catégorie pénale, le sexe, l'âge et la nationalité (Colonnes b. à i.).

La majorité des populations - 11 sur 19 - a connu une augmentation substantielle sur la période "1.9.1983-1.9.1984" : de 3,2 % (Norvège) à 33,3 % (Islande).

- (*) Bulletin d'Information Pénitentiaire, n° 3, juin 1984.
(**) Bulletin d'Information Pénitentiaire, n° 2, décembre 1983.
(***) Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Turquie, pays pour lequel nous n'avons pas de données au 1.9.1983.

Trois Etats ont bénéficié d'une relative stabilité : Danemark (-0,6 %), Autriche (-1,3 %), Luxembourg (-2,4 %).

Enfin, cinq populations ont vu leur effectif diminuer nettement : Royaume-Uni (Angleterre Pays-de-Galles = -3,0 %, Ecosse = -8,0 %), Grèce (-3,3 %), République Fédérale d'Allemagne (-3,5 %), Malte (-9,3 %) et Suède (-10,5 %) - Figure 2. -.

Le rapprochement de ces taux d'accroissement, calculés sur la période "1.9.1983-1.9.1984" et de la situation en début de période - mesurée par le taux de détention au 1.9.1983 - permet de faire les constatations suivantes - Figure 3. - :

* Les Etats dont le taux de détention au 1.9.1983 était inférieur à 40 p. 100.000 habitants ont connu, au cours des douze mois qui ont suivi, une augmentation du nombre de détenus (une seule exception, Malte).

* Ceux dont le taux de détention, à cette date, était supérieur à 80 p. 100.000 ont vu leur population carcérale diminuer.

* L'évolution dans le groupe intermédiaire - taux de détention compris entre 40 et 80 p. 100.000 - est moins homogène : 2/3 des populations ont un taux d'accroissement positif, 1/3 un taux négatif.

Evolution selon la catégorie pénale : il a été possible de calculer des taux d'accroissement significatifs selon la catégorie pénale pour 12 populations. 9 d'entre elles connaissent une diminution du taux de prévenus. Font exception à cette règle, la Belgique dont le taux a très légèrement augmenté, l'Espagne et le Royaume-Uni (Angleterre, Pays-de-Galles et Ecosse) où l'augmentation, en terme absolu, du nombre de prévenus s'est accompagnée d'une diminution du nombre de condamnés.

Evolution selon le sexe : parmi les dix pays où l'on a pu calculer des taux d'accroissement selon le sexe, seule l'Italie a connu une diminution du taux de féminité. Dans la plupart des autres pays, on observe un accroissement très important du nombre de femmes détenues : France (14,9 %), Belgique (15,8 %), Pays-Bas (23,0 %), Grèce (39 %), Espagne (50,6 %) et Portugal (52,8 %).

Evolution selon l'âge : aucune tendance générale ne ressort de l'analyse des taux d'accroissement par âge.

Evolution selon la nationalité : parmi les huit pays où l'on a pu calculer des taux significatifs selon la nationalité, seuls les Pays-Bas ont connu une baisse de la proportion d'étrangers. Pour les autres populations, l'accroissement du nombre d'étrangers détenus est particulièrement important : Italie (10,6 %), Norvège (12,5 %), France (12,9 %), Belgique (17,4 %), Grèce (24,1 %) et Espagne (46,6 %).

Cette situation se retrouve dans certains pays où les taux sont peu significatifs compte tenu de la faiblesse des effectifs : Luxembourg (28,8 %), Chypre (28,9 %) et Irlande (36,4%).

Tableau 3. Flux d'incarcération en 1983

a. Nombre d'entrées en 1983

Précisons que l'on ne comptabilise pas ici un nombre de personnes incarcérées mais un nombre d'incarcérations. Une même personne peut, de ce fait, être comptée plusieurs fois (incarcérations pour plusieurs affaires au cours de la même année, incarcérations pour une même affaire à différents stades de la procédure).

b. Taux d'incarcérations pour 100.000 en 1983 : nombre d'incarcérations de l'année 1983 rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période.

Compte tenu des informations disponibles, nous avons, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.1983 fourni par les Administrations.

c. Taux de prévenus à l'entrée (%) : nombre d'entrées de prévenus rapporté au nombre d'entrées de l'année.

d. Indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient des effectifs moyens de 1983(P) par le flux d'entrées de cette période (E) : $D = \frac{P}{E} \times 12$ (durée exprimée en mois).

Compte tenu des informations disponibles, nous avons pris pour P l'effectif au 1.9.1983.

Rappelons que les nombres obtenus doivent être considérés comme des indicateurs et non comme les résultats d'une mesure.

e. Taux d'accroissement du nombre d'entrées (1983/1984).

La figure 4. permet de comparer simultanément les taux de détention, les taux d'incarcérations et les indicateurs de la durée moyenne de détention (*).

Pierre Tournier
Ingénieur de recherche au
Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions
pénales (CESDIP UA CNRS 313), PARIS

(*) Mode de lecture de la figure 4. : - les pays situés sur une même verticale ont des taux d'incarcérations identiques,
- les pays situés sur une même horizontale ont des taux de détention identiques,
- les pays situés sur une même diagonale ont des indicateurs de la durée moyenne de détention identiques.

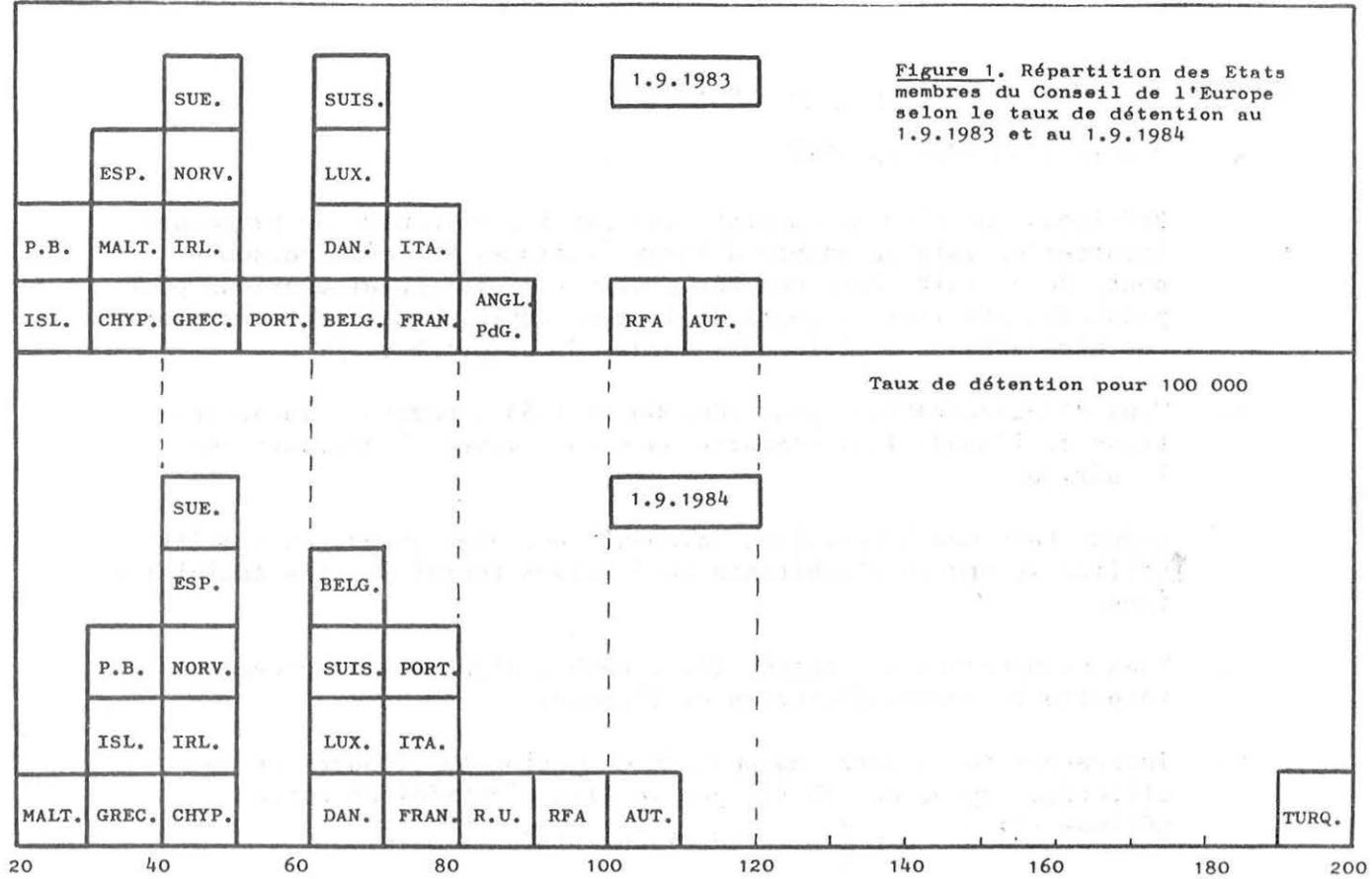


Figure 1. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention au 1.9.1983 et au 1.9.1984

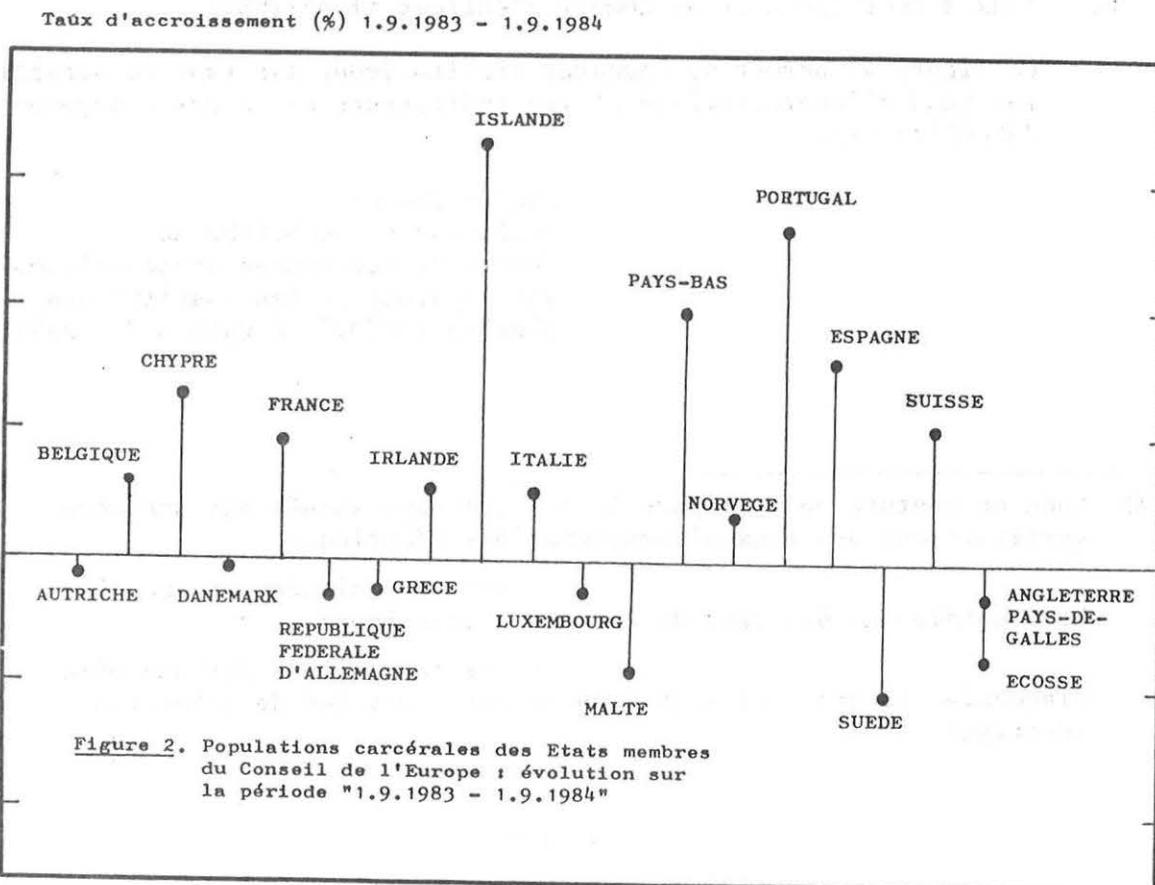


Figure 2. Populations carcérales des Etats membres du Conseil de l'Europe : évolution sur la période "1.9.1983 - 1.9.1984"

Accroissement en % sur la période "1.9.1983 - 1.9.1984"

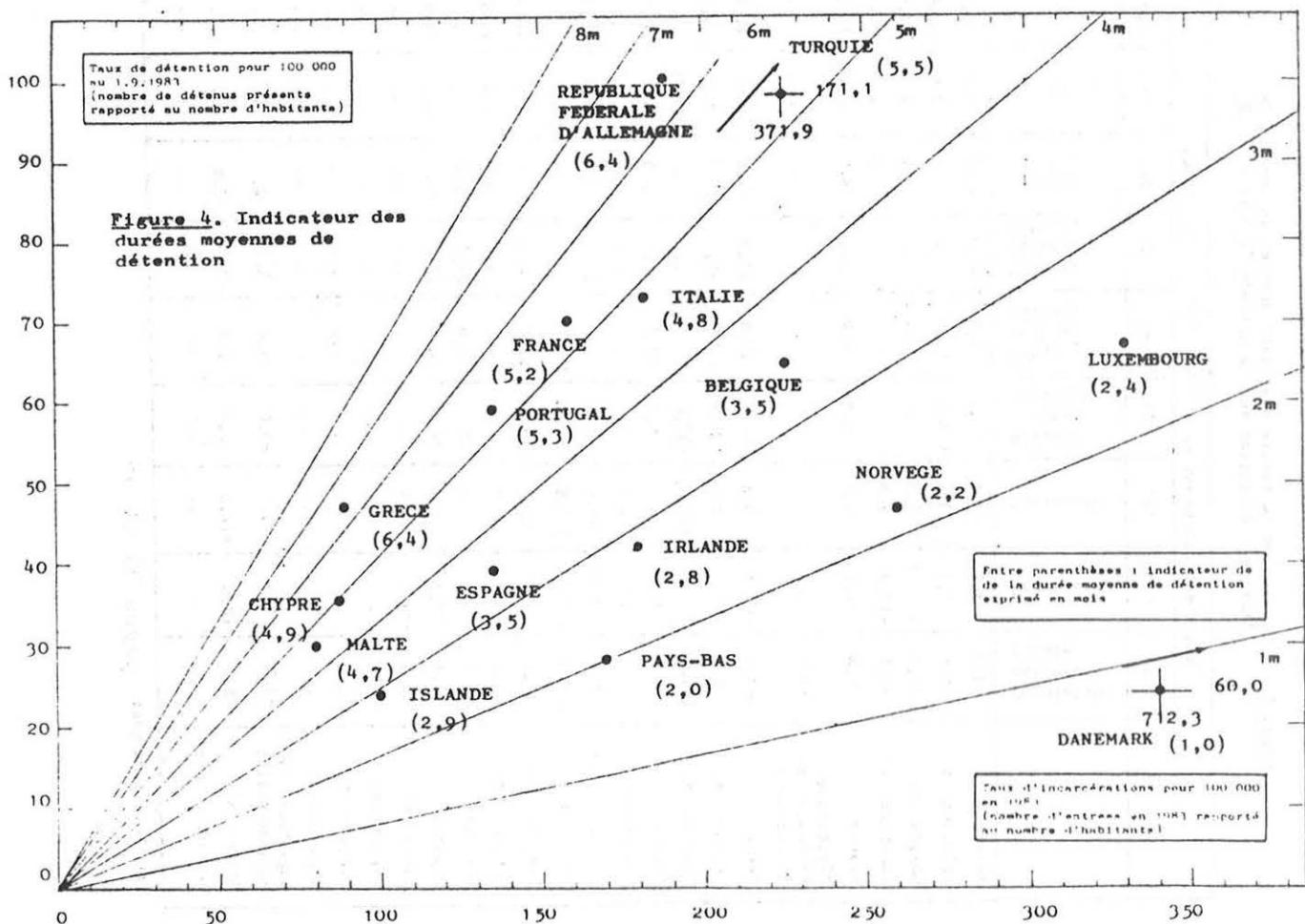
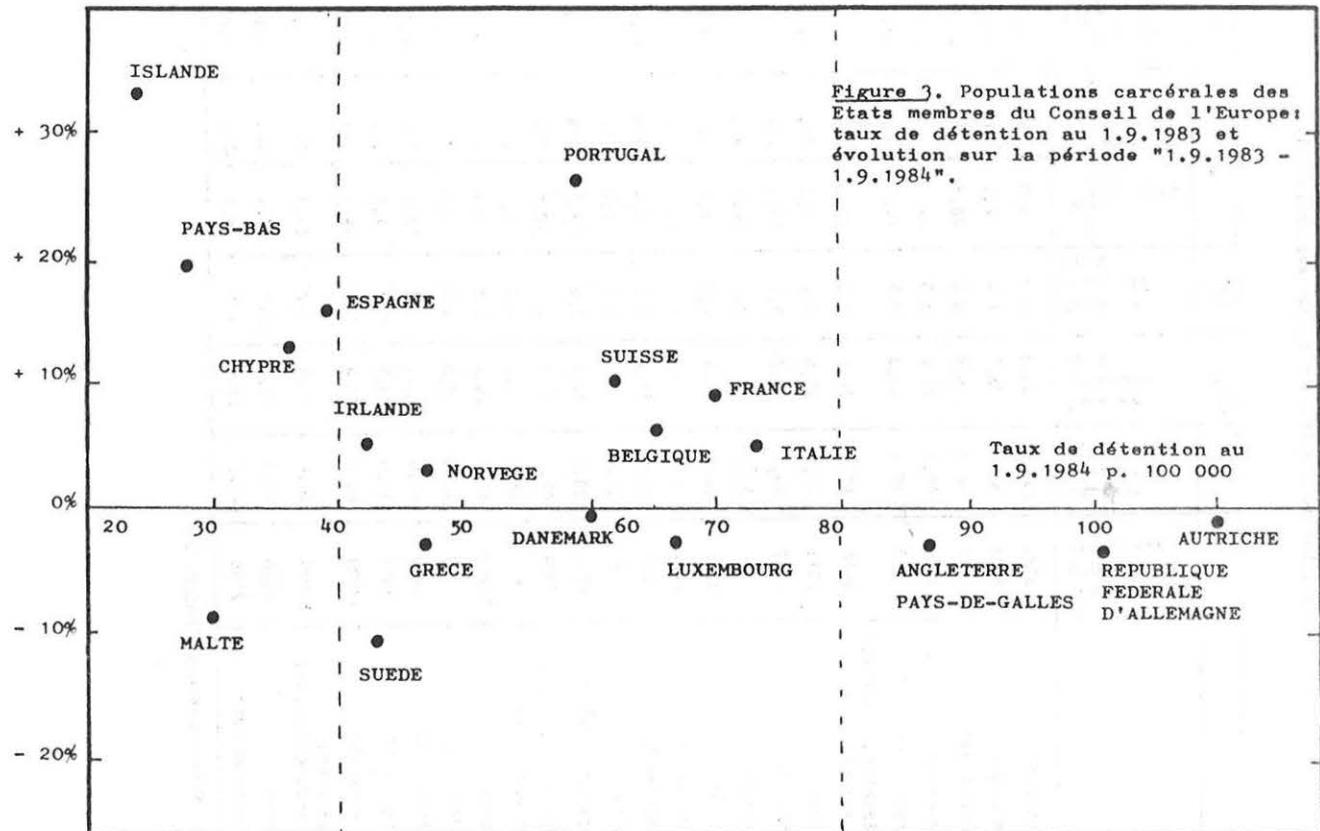


Tableau 2. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : évolution sur la période "1.9.83 - 1.9.84"

	Taux d'accroissement en % (1.9.83 - 1.9.84)									
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	
	Population carcérale totale	Prévenus	Condamnés	Détenus de sexe masculin	Détenus de sexe féminin	Mineurs et jeunes détenus	Détenus adultes	Nationaux	Etrangers	
Autriche	-1,3	-3,1	-0,5	-1,2	-3,2	-4,0	-1,2	-1,3	-0,9	
Belgique (*)	5,9	7,1	13,4	5,5	15,8	4,2	6,1	2,6	17,4	
Chypre (*)	12,8	()	4,9	8,7	(28,9)	
Danemark	-0,6	-11,9	3,5	
France	8,8	6,5	11,1	8,6	14,9	3,5	9,9	7,4	12,9	
République Fédérale (*) d'Allemagne	-3,5	
Grèce	-3,3	-18,9	3,6	-4,7	39,0	20,9	-4,8	-6,9	24,1	
Irlande (*)	5,5	-18,2	7,9	5,9	(-7,9)	-9,1	10,9	5,1	(36,4)	
Islande (*)	(33,3)	()	(23,5)	(37,0)	()	(33,3)	()	
Italie	4,7	0,8	15,7	5,0	-1,3	-33,6	5,5	4,2	10,6	
Liechtenstein	
Luxembourg (*)	-2,4	(3,8)	-5,4	-3,8	()	()	0,0	-14,0	(28,8)	
Malte (*)	(-9,3)	(-8,3)	(-9,8)	(-9,8)	()	()	(-5,4)	(-5,7)	()	
Pays-Bas (*)	19,6	11,0	25,3	19,5	23,0	4,1	24,1	21,1	14,2	
Norvège (*)	3,2	-6,1	6,9	3,4	3,2	2,6	12,5	
Portugal	26,1	25,4	52,8	23,7	26,6	
Espagne	15,6	57,5	-6,0	14,6	50,6	37,5	12,4	13,1	46,6	
Suède (*)	-10,5	-14,7	-9,5	
Suisse (*)	10,0	
Turquie (*)	
Royaume-Uni	
Angleterre, (*) Pays-de-Galles	-3,0	8,6	-5,7	-3,0	-3,8	-2,7	-3,1	
Ecosse (*)	-8,0	10,0	-12,0	-8,4	9,9	-22,8	-0,8	
Irlande du Nord (*)	

(*) Voir remarques pages 37 et 38

Tableau 1. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : situation au 1er septembre 1984

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)		(f)			
					Total de la population carcérale	% de détention p. 100 000	% de prévenus en %	% de réminiscent en %	% Mineurs et jeunes détenus en %	Déf.
Autriche	8280	109,0	24,3	4,0	2,0	18a	7,0			
Belgique	6908	66,0	28,7	4,4	12,5	21a	24,2			
Chypre (*)	212	40,0	9,9	0,6	28,8	21a	23,1			
Danemark	3100	60,0	23,9	3,5			
France (*)	42523	75,6	49,3	3,5	16,0	21a	26,3			
République Fédérale d'Allemagne (*)	59448	97,1	24,5	3,3	13,3			
Grèce	3613	37,0	25,6	4,7	7,2	21a	14,9			
Irlande	1547	44,1	7,0	2,3	23,1	21a	1,9			
Islande	76	31,9	17,1	2,6	14,5	22a	0,0			
Italie	43351	76,1	71,1	4,8	1,4	18a	8,4			
Liechtenstein			
Luxembourg	239	65,5	33,9	3,8	3,8	21a	35,6			
Malte	88	29,0	37,5	5,7	1,1	18a	5,7			
Pays-Bas (*)	4783	33,0	37,1	2,6	19,8	23a	21,5			
Norvège	2004	48,5	25,5	...	10,6	21a	6,7			
Portugal (*)	7685	78,0	3,2	16,0	21a			
Espagne	16950	44,3	46,4	3,8	15,5	21a	9,7			
Suède (*)	3959	48,0	18,0	3,5	4,5	21a	21,2			
Suisse (*)	4400	62,0	3,8	28,1	25a	22,6			
Turquie (*)	72678	193,0	35,8	2,5	1,1	...	0,5			
Royaume-Uni	48909	86,9	21,4	3,1	28,2	21a	1,4			
Angleterre	42091	84,8	21,4	3,2	29,3	21a	1,7			
Pays-de-Galles (*)	4620	90,3	22,0	2,6	27,4	21a	0,0			
Irlande du Nord	2198	141,3	19,9	1,5	8,5	21a	0,2			

(*) Voir remarques page 36

Tableau 3. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : flux d'incarcération en 1983

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
	Nombre d'incarcérations en 1983	Taux d'incarcérations p.100.000 en 1983	Taux de prévenus à l'entrée en 1983	Indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois (1983)	Taux d'accroissement du nombre d'entrées (1983/1982)
Autriche
Belgique (*)	22.670	225,8	...	3,5	...
Chypre	456	86,8	22,8	4,9	60,6
Danemark (*)	37.040	712,3	39,7	1,0	...
France (*)	86.362	158,4	84,0	5,2	16,0
République Fédérale (*) d'Allemagne	115.326	187,2	...	6,4	-6,5
Grèce	7.054	88,7	29,5	6,4	6,0
Irlande	6.199	178,0	32,7	2,8	-4,7
Islande	238	101,5	30,7	2,9	54,5
Italie	103.109	181,8	92,1	4,8	-20,0
Liechtenstein
Luxembourg	1.216	332,5	...	2,4	13,8
Malte	249	77,0	64,7	4,7	-10,1
Pays-Bas	24.500	171,5	32,0	2,0	2,5
Norvège	10.821	262,0	36,7	2,2	-7,0
Portugal	13.924	134,6	68,2	5,3	79,4
Espagne	50.784	133,7	91,9	3,5	-10,5
Suède (*)
Suisse
Turquie (*)	165.753	371,9	60,3	5,5	-5,7
Royaume-Uni
Angleterre, Pays-de-Galles
Ecosse	35.459	688,8	43,1	1,7	-3,1
Irlande du Nord (*)	3.839	246,8	53,7	6,9	...

(*) Voir remarques page 38

Remarques - Tableau 1.

CHYPRE : - Les indices (d) et (e) ont été calculés sur la population des nationaux.

FRANCE : - Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en Métropole = 41.036, effectif dans les départements d'outre-mer = 1.487).

- Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 74,6 p. 100.000.

- Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés en se référant à la situation au 1.7.1984.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Les indices (d) et (e) ont été calculés sur la population des condamnés.

- L'indice (e) représente la proportion des personnes détenues dans les établissements pour jeunes.

PAYS-BAS : - Le nombre de 4.783 détenus comprend aussi 248 personnes retenues dans les locaux de la police, faute de place en prison.

PORTEGAL : - Le taux de prévenus n'a pas pu être calculé ; la somme des effectifs des rubriques (2) et (3) du questionnaire est supérieure à l'effectif donné en (1) - 8.685 contre 7.685.

SUEDE : - Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

SUISSE : - Les indices (a) et (b) sont des estimations - la détention provisoire n'est pas recensée.

- L'indice (c) n'a pas été calculé ; la somme des effectifs des rubriques (2) et (3) est supérieure à l'effectif donné en (1) - 4.733 contre 4.400.

- Les indices (d) et (e) ont été calculés sur la population des condamnés (y compris "exécution anticipée de peine et mesure").

TURQUIE : - La somme des effectifs des rubriques (4), (5), (6) et (7) est supérieure à l'effectif donné en (1) - 73.321 contre 72.678 ; les indices (d) et (e) ont été calculés par rapport à 73.321.

ROYAUME-UNI : - ANGLETERRE PAYS-DE-GALLES

- Les indices (d) et (e) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des "détenus civils" (n=245).

- L'indice (f) est une estimation ; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Royaume-Uni, du Commonwealth et d'autres pays associés (le Pakistan par exemple).

Remarques - Tableau 2.

Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme peu significatifs du fait de la faiblesse des effectifs concernés (effectifs au 1.9.1983 et au 1.9.1984 inférieurs à 100).

Les taux n'ont pas été calculés lorsque les effectifs aux deux dates étaient inférieurs à 30 - symbole utilisé : ().

BELGIQUE : - Aux catégories de "prévenus" et de "condamnés", il faut ajouter une catégorie regroupant différentes situations légales particulières (délinquants anormaux internés en application de la loi de défense sociale, vagabonds ou mendiants mis à la disposition du Gouvernement ...). Cette troisième catégorie a connu, sur la période, un taux d'accroissement de - 7,6 %.

CHYPRE : - Les taux selon le sexe et l'âge n'ont pas pu être calculés, les données au 1.9.1984 ne concernant que les nationaux.

DANEMARK : - Les taux selon le sexe, l'âge et la nationalité n'ont pas pu être calculés, faute de données aux dates de référence.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Les données disponibles concernent le 31.7.1983 et le 1.9.1984. Le taux global d'accroissement annuel r a été estimé de la manière suivante :

$$P(1.9.1984) = P(31.7.1983) \cdot (1+r)^{13/12}.$$

ISLANDE : - Les taux selon l'âge n'ont pas pu être calculés, l'âge limite de référence ayant été modifié entre les deux dates.

PAYS-BAS : - Les taux comportent un biais, car la catégorie des détenus retenus dans les locaux de la police, faute de place en prison, n'avait pas été comptabilisée en 1983. En excluant cette catégorie, on obtient un taux global de 13,4 %.

NORVEGE : - Les taux selon le sexe n'ont pas été calculés, faute de données au 1.9.1984.

SUEDE : - Les taux d'accroissement selon le sexe et l'âge n'ont pas pu être calculés, les données portant uniquement sur la population des condamnés.

- Les taux selon la nationalité n'ont pas pu être calculés, les données au 1.9.1984 portant uniquement sur la population des condamnés.

SUISSE : - Les taux selon la catégorie pénale n'ont pas été calculés faute de données cohérentes au 1.9.1984.

- Les taux selon le sexe, l'âge et la nationalité n'ont pas pu être calculés, faute de données comparables.

TURQUIE : - Données non disponibles au 1.9.1983.

Remarques - Tableau 2. (suite)

ROYAUME-UNI :

ANGLETERRE PAYS-DE-GALLES et ECOSSE : - Les taux selon la nationalité n'ont pas pu être calculés, faute de données précises concernant le nombre d'étrangers.

IRLANDE DU NORD : - Données non fournies au 1.9.1983.

Remarques - Tableau 3.

BELGIQUE : - L'indice (a) ne comprend pas les 4.961 entrées de détenus revenant d'un congé pénitentiaire.

- L'indice (e) n'a pas été calculé car on ne sait pas si les entrées de détenus revenant d'un congé pénitentiaire ont été comptabilisées ou non en 1982.

DANEMARK : - L'indice (e) n'a pas pu être calculé, les données de 1982 et 1983 n'étant pas comparables.

FRANCE : - Les données concernent uniquement la France métropolitaine.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1983 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 31.7.1983.

SUEDE : - Entrées en 1983 : condamnés = 15.177, accroissement par rapport à 1982 = 9,6 %.

TURQUIE : - Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1983 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 1.2.1984.

ROYAUME-UNI : - IRLANDE DU NORD

Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1983 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 1.9.1984.

- Le taux d'accroissement du nombre d'incarcérations n'a pas pu être calculé, faute de données pour 1982.

REMARQUES SUR LES DONNEES PUBLIEES DANS LES BULLETINS N° 2 et N° 3

ECOSSE :

Bulletin n° 2 : Les données présentées sous la rubrique "Royaume-Uni" ne concernaient que l'Angleterre Pays-de-Galles.

Informations relatives à l'Ecosse :

Tableau 1. (a) = 5.021, (b) = 97,5, (c) = 18,4, (d) = 2,2, (e) = 32,7, (f) = 0,4.

Tableau 2. (a) = 5.172, (b) = 5.021, (c) = 2,9.

Tableau 3. (a) = 36.594, (b) = 710,5, (c) = 5.172, (d) = 1,7.

Bulletin n° 3 : modifications à apporter aux données relatives à l'Ecosse :

Tableau 1. (b) = 90,1, (c) = 18,0.

Tableau 3. (b) = 710,5, (d) = 1,7 (remarque à supprimer).

Sur la figure 1. l'indication "Royaume-Uni" doit être remplacée par "Angleterre Pays-de-Galles".

ANNEXE : DONNEES SUR LA POPULATION CARCERALE DU CANADA

* Situation moyenne sur la période 1.4.1982 - 31.3.1983 :

(1) Total de la population carcérale	: 27.406
(2) Taux de détention pour 100.000 habitants	: 113,3
(3) Taux de prévenus en %	: 13,1
(4) Taux de féminité en %	: 4,1

* Nombre d'incarcérations en 1982 : 212.053

Taux d'incarcérations en 1982 pour 100.000 : 876,7

Indicateur de la durée moyenne de détention en mois ... : 1,6

Remarques :

- L'effectif donné en (1) concerne les services correctionnels pour adultes (établissements provinciaux et fédéraux) : âge limite 16, 17 ou 18 ans selon les provinces. Il ne comprend que les personnes physiquement présentes.

- Cette population connaît un taux de rotation très élevé. L'Administration canadienne précise que ce phénomène concerne presque exclusivement les institutions provinciales qui reçoivent les personnes condamnées à moins de deux ans ou en attente de jugement. Le quantum moyen de la condamnation des personnes incarcérées dans ces établissements est d'environ 28 jours, le temps réel de détention pouvant être nettement inférieur compte tenu de l'érosion des peines. Par ailleurs, de nombreux délinquants sont amenés à exécuter plusieurs périodes de détention au cours de la même année.

LOIS, PROJETS DE LOIS, REGLEMENTS

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

BELGIQUE

Loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Circulaire ministérielle du 6 février 1984, appliquant le congé pénitentiaire aux condamnés subissant leur peine sous les régimes de la semi-liberté et de la semi-détention.

Il ressort de l'enquête menée auprès des directeurs d'établissement en vue d'une appréciation des résultats produits par cinq années d'application du congé pénitentiaire systématique, qu'une formule de congé propre aux bénéficiaires du régime de la semi-détention ou de la semi-liberté s'imposerait. Etant donné que ceux-ci continuent à participer aux activités professionnelles et sociales, il est, en effet, souhaitable qu'ils puissent aussi jouir de congés réguliers.

Grâce à cette circulaire, des congés réguliers doivent maintenant permettre aux détenus en demi-détention ou en semi-liberté :

- de se consacrer également pendant les week-ends à leur vie professionnelle, sociale et familiale ;
- de mieux laisser ignorer leur détention au monde extérieur ;
- de se soumettre plus aisément au pénible devoir de rentrer chaque soir à la prison après la tâche journalière.

DANEMARK

Lov om ændring af retsafgiften (forhøjelse af afgiftssatser).

Loi N° L 176 entrée en vigueur le 17 mai 1984 concernant l'augmentation des droits de justice.

Haglgevaerer ind under våbenlovens kontrol.

Loi N° L 13 entrée en vigueur le 24 mai 1984 concernant les fusils de chasse.

Laegdommere med i flere sager.

Loi N° L 76 entrée en vigueur le 22 février 1984 concernant l'administration de la justice. Recours accru aux juges non professionnels.

Kompetencefordeling, varetaegtsfaengsling og isolation.

Loi N° L 80 entrée en vigueur le 25 mai 1984 concernant l'administration de la justice. Répartition des compétences, détention provisoire et isolement.

Begaering om gaeldssanering.

Avis N° 324 entré en vigueur le 15 juin 1984 concernant les demandes de compensation.

Udgifter til indsattes forplejning og hjemsendelse.

Circulaire ministérielle entrée en vigueur le 15 juin 1984 concernant les dépenses à la charge des détenus et en relation avec leur libération.

FRANCE

En ce qui concerne la législation et la réglementation pénitentiaire aucune loi n'est intervenue récemment. En revanche, trois circulaires font suite au décret du 30 janvier 1984 portant modification de certaines dispositions du C.P.P. et les mettent en application. Ce décret est mentionné dans le N° 3 du Bulletin d'information pénitentiaire.

La circulaire AP 84.30 du 23 mars 1984 relative à l'agrément des visiteurs de prison et à l'application de certaines dispositions prévues par le décret du 26.1.83 (Entrée de livres brochés, aménagement de mesures disciplinaires).

La circulaire AP 84.49 du 18 mai 1984 relative aux mineurs et jeunes majeurs. Elle concerne les sanctions disciplinaires applicables aux mineurs.

La circulaire AP 84.76 du 12 septembre 1984 relative au contrôle exercé par les services extérieurs du Secrétariat d'Etat chargé de la Santé dans les établissements pénitentiaires. Elle est accompagnée d'une circulaire du 30 août 1984 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur ce sujet.

GRECE

Décision commune des ministères de la Justice et du Travail réglementant le fonctionnement des ateliers de formation professionnelle intensive pour 40 détenus dans les prisons rurales à Tiryntha, publiée dans la Gazette officielle du 16 mai 1984.

ITALIE

Loi N° 67 du 12 avril 1984 (publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" de la République italienne N° 105 du 14 avril 1984) sur les règles chargeant les carabiniers d'assurer le transport des détenus.

Cette loi stipule que le transport des détenus, confié au corps des gendarmes doit être effectué par l'administration pénitentiaire jusqu'à la mise en vigueur de la réforme du Corps des Agents de Garde. Pour satisfaire aux exigences sanitaires particulières du détenu des moyens de transport appartenant au Service sanitaire national peuvent être utilisés.

Loi N° 397 du 27 juillet 1984 (publiée dans la " Gazzetta Ufficiale" de la République italienne N° 210 du 1er août 1984) sur les modifications concernant l'arrestation obligatoire ou facultative en flagrant délit. Comparution immédiate devant le juge de première instance.

Cette loi modifie l'arrestation obligatoire ainsi que l'arrestation facultative en flagrant délit. En outre, elle introduit l'institution du jugement en référé devant le juge de première instance dans le cas d'arrestation en flagrant délit et dans le cas de délits relevant de sa compétence.

Loi N° 398 du 28 juillet 1984 (publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" de la République italienne N° 210 du 1er août 1984) sur les nouvelles règles relatives à la réduction de la durée de la détention préventive et à l'octroi de la liberté provisoire.

Cette loi modifie certaines règles du code de procédure pénale (art. 255, 271, 272, 432bis, 275, 277, 277bis, 365, 246, 257, 263, 263bis, 263ter, 392bis) et d'autres lois en matière pénale. Elle abroge l'institution de la "détention provisoire" en la remplaçant par la "garde protectrice" qui prévoit des délais (de garde) réduits par rapport à la règle précédente. Elle a également introduit des modifications en ce qui concerne la liberté provisoire et a établit qu'aucune charge ne pèse sur l'administration pénitentiaire pour l'entretien, les soins et l'assistance du prévenu soumis à la mesure de l'arrestation à domicile.

Loi N° 399 du 30 juillet 1984 (publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" de la République italienne N° 210 du 1er août 1984) sur l'élargissement des compétences du juge de première instance et du conciliateur.

Cette loi élargit la compétence du juge conciliateur et du juge de première instance, elle établit que les décisions du conciliateur peuvent faire l'objet d'un recours en cassation et que l'appel des décisions du juge de première instance et du tribunal doit être introduit respectivement auprès du tribunal et à la Cour d'Appel de la circonscription où siège le juge qui a prononcé la décision.

Loi N° 400 du 31 juillet 1984 (publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" de la République italienne N° 210 du 1er août 1984) sur les nouvelles règles relatives à la compétence pénale et le recours contre les décisions du juge de première instance.

Le prêteur est appelé à connaître les délits de faux, mauvais traitements en famille et envers les enfants, rixe aggravée, vol aggravé, recel. Enfin, sont établies de nouvelles règles procédurales en matière d'appel contre les décisions du juge de première instance.

Décret de loi N° 178/S GROSSI : Mise en place du service de santé dans les établissements de prévention et d'incarcération.

Décret de loi N° 61/S LOMBARDI : Rôle et statut des agents techniques dans l'administration pénitentiaire.

Décret de loi N° 748/C : Règles d'application de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs conclue à La Haye le 5.10.1961.

Décret de loi MINISTÈRE DE LA SANTE : Utilisation des bénéfices découlant de la vente du tabac.

Projet de décret de loi : Abrogation des règles concernant la tenue des registres auprès des tribunaux et de l'administration pénitentiaire.

Décret de loi N° 375/C ROSSI DI MONTELERA : Réglementation du personnel de surveillance.

Décret de loi N° 678/S BERCHIA : Suppression des mesures de prévention de l'assignation à résidence.

Décret de loi MINISTÈRE DE LA JUSTICE : Modifications du sursis et des mesures de substitution aux peines de détention de courte durée.

Décret de loi N° 1440/C FONTANA : Modifications des mesures de prévention à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publique.

PAYS-BAS

De tous les règlements entrés en vigueur en 1984, les deux plus importants concernent :

l'autorisation d'avoir une télévision dans les cellules de toutes les prisons locales et centres de détention "fermés".

la censure de l'ensemble du courrier n'est plus obligatoire dans ces établissements ; il n'est plus procédé à l'ouverture des lettres qu'au hasard ou si les directeurs d'établissement le jugent nécessaire.

ESPAGNE

Décret Royal 787/1984 du 28 mars, sur la réforme partielle du Règlement pénitentiaire.

Décret Royal 1219/1984 du 11 avril, sur la désignation du conseiller-gérant de l'Organisme autonome des travaux pénitentiaires.

Décret Royal 1436/1984 du 20 juin, sur les normes provisionnelles pour la coordination des administrations pénitentiaires.

Loi 31/1984 du 2 août, sur la protection des personnes au chômage, qui modifie le titre de la Loi 51/1980 du 8 octobre.

SUEDE

L'Act on Correctional Treatment in Institutions a fait l'objet de divers amendements qui ont pris effet le 1er juillet 1984.

L'article 7, § 3, dispose qu'une personne condamnée à au moins deux ans de prison pour trafic ou infraction grave à la législation des stupéfiants sera placée dans un établissement "fermé" s'il y a lieu de craindre qu'elle ne continue à se livrer à des activités criminelles graves en détention. Le champ d'application de cette disposition a été élargie jusqu'à inclure tentatives, préparations, conspirations ou complicité de trafic ou d'infractions graves à la législation des stupéfiants.

Le champ d'application de l'article 20, § 2, qui énonce les raisons justifiant l'isolement d'un détenu du fait des risques d'évasion a été élargi, il s'applique non seulement aux cas relevant de l'article 7, § 3 mais également aux autres récidivistes purgeant des peines de longue durée. Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'à titre exceptionnel.

A la suite de la révision de l'article 47, § 1, un détenu peut faire l'objet de sanctions disciplinaires même s'il est placé ou séjourne hors de la prison. Il peut également être sanctionné même lorsqu'il se trouve placé sous la surveillance d'agents de l'administration étrangers à l'établissement où il subit sa peine.

Des modifications ont été apportées aux articles 6 et 7 qui définissent les critères applicables au placement des détenus dans les établissements pénitentiaires locaux ou nationaux, fermés ou semi-ouverts. Un nouveau critère a été introduit appelant l'attention sur les troubles graves ou désordres qu'un détenu risque d'occasionner par la consommation de drogue ou des activités illicites en relation avec elle.

Des aménagements mineurs ont été apportés à l'article 37 et à la loi sur la détention préventive (article 4) afin de définir de manière plus précise les responsabilités de l'administration pénitentiaire nationale et des

autorités chargées de la mise à l'épreuve en cas de grève de la faim, notamment d'alimentation forcée. Cette dernière question fait l'objet d'un raisonnement rigoureux et détaillé. Un détenu a droit si nécessaire aux soins d'un médecin. Cependant, il n'est pas possible d'alimenter de force un détenu ou de prendre une décision en ce sens dans le cadre du système pénitentiaire. La Swedish Medical Association a examiné cette question à la lumière notamment de la déclaration de Tokyo de 1975, de la déclaration d'Hawaï de 1977 et de la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies de 1982. La SMA s'est déclaré opposée en principe à l'alimentation forcée de personnes saines d'esprit. Elle est en même temps consciente que certains facteurs peuvent rendre l'appréciation des faits plus difficile dans des cas d'espèce. La décision finale doit donc revenir au médecin qui s'occupe de ce cas. Tel est également l'avis du Board of Health and Social Welfare. Il faut reconnaître que les médecins sont partagés sur ce point. Le ministère de la Justice a déclaré qu'il n'estimait pas utile d'adopter une réglementation plus précise à ce stade. Une certaine latitude doit être laissée au médecin pour juger des problèmes éthiques soulevés par le cas d'espèce en accord avec ses convictions morales.

ROYAUME-UNI

Loi sur le rapatriement des prisonniers de 1984 qui a reçu la sanction royale mais n'est pas encore entrée en vigueur.

BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages et d'articles parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

BELGIQUE

Le congé pénitentiaire systématique : Réflexions sur un moyen sécurisant d'exécution de la peine ou plaque tournante pour une nouvelle politique pénitentiaire (Bulletin de l'Administration pénitentiaire N° 3 de 1983).

DANEMARK

GREVE Vagn, LARSEN Bent Unmack og LINDEGAARD Per : Kommenteret straffelov/Alm. del, 3. udgave. (Edition annotée du code pénal). Juristforbundets forlag, København 1984

MUNK-PETERSEN Hans Erik : Breve fra danske faengsler. (Lettres des prisons danoises). Hekla København 1984.

WINSLOW Jacob Hilden og EGE Peter : Stofmisbrug, kriminalitet og metadon. (Toxicomanie, crime et méthadone). Alkohol- og narkotikarådets skriftserie København 1984.

Rapport om studierejse til Holland - september 1983. (Compte rendu d'un voyage d'études aux Pays-Bas) - septembre 1983). Strafferetskredsen Nordjylland.

KNUDSEN Pia : Ungdomspension Skejby - Et eksperiment i integration. En deltagerorienteret beskrivelse af en forsogspræget kriminalforsorgsinstitution. (Description d'un établissement expérimental d'assistance aux anciens détenus). AUC, Institut I. Badehusvej 23, 8000 Aalborg.

BALVIG Flemming : Kriminalitet - Angst for kriminalitet - Magteslashed og fremmedgørelse. (Criminalité - peur de la criminalité - impuissance et aliénation). Kriminalistisk instituts stencilserie nr. 14, København 1984.

FRANCE

Ouvrages

LASCOUMES P. et ZANDER H. : Marx : du "vol de bois" à la critique du droit, Paris, P.U.F., coll. Philosophie d'Aujourd'hui, 1984.

ROBERT Ph. : La question pénale, Genève, Droz, 1984.

Rapports

Justice et répression - 107e Congrès national des sociétés savantes, Brest 1982. Histoire moderne et contemporaine. Tome I, 1984, Documentation française.

LEVY R. : Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Ministère de la Justice) (C.E.S.D.I.P.), 1984, ronéo.

MENARD Martine, MEURS Dominique : Les agressions commises par les détenus contre les membres du personnel dans les établissements pénitentiaires de la métropole (1982-1983). Travaux et Documents N° 26 - février 1984. S.E.D.S. Direction de l'Administration Pénitentiaire.

BARRE Marie-Danièle (avec la collaboration de TOURNIER Pierre, ingénieur au C.E.S.D.I.P.) : Les incarcérations de 1983 : Données statistiques (S.I.P.P.). Travaux et Documents N° 27 - juin 1984. S.E.O.-Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Articles

LEVY R. et ROBERT Ph. : Le sociologue et l'histoire pénale. Annales, 1984, 2, 400-422.

LEVY R. et ZANDER H. : Présentation d'un article de Georg Rusche Déviance et Société, 1984, VIII, 2, 145-149.

GODEFROY Th. et LAFFARGUE B. : Crise économique et criminalité - Criminologie de la misère ou misère de la criminologie ? Déviance et Société, 1984, VII, 1, 73-100.

BERNAI de CELIS J. : Sortir du pénal. Alternatives non violentes, 1984, 51.

FAUGERON Cl. : Extension du contrôle ou dissidence ? Sciences sociales et santé, 1984, II, 1, 41-50.

TOURNIER P. : La population des prisons. Population et sociétés, 1984, 182.

TOURNIER P. : La population carcérale. Données sociales, 1984, 523-525.

AUBUSSON de CAVARLAY B. et BAILLON D. : Le fonctionnement de la justice pénale. Données sociales, 1984, 517-522.

AUBUSSON de CAVARLAY B. : Condamnations et condamnés. Données sociales, 1984, 528-533.

LEVY R. et ROBERT Ph. : Police, Etat, Insécurité. Criminologie, XVII, 1, 45-58.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

BARTSCH H.-J. : Strafvollstreckung im Heimatstaat (Exécution des peines dans le pays d'origine). Neue Juristische Wochenschrift 1984, p.513-517.

IRELAND

Rapport sur le service de probation et d'aide sociale avec les statistiques pour 1982.

ITALIE

FRANCESCO Bruno, FERRACUTI Franco : Droga, criminalità e sistemi sociolegali. UGRIS, Roma maggio 1983. (Drogue, criminalité et systèmes socio-juridiques), UGRIS, Rome mai 1983.

Camera dei Deputati - Servizio Studi : La carcerazione preventiva, Rome 1983. (Chambre des députés - Service des études : la détention préventive), Rome 1983.

Camera dei Deputati - Servizio Studi : I dibattiti parlamentari dell'VIII legislatura sulla situazione delle carceri e sullo stato di attuazione della riforma penitenziaria, Rome 1983. (Chambre des députés - Service des études : Les débats parlementaires de la 8e législature sur la situation des prisons et sur la mise en oeuvre de la réforme pénitentiaire), Rome 1983.

Camera dei Deputati - Servizio Studi : Documentazione sul Corpo degli Agenti di Custodia, 3 volumi, Roma 1984. (Chambre des députés - Service des études : Documentation sur le personnel de surveillance) 3 volumes, Rome 1984.

CANEPA G., BANDINI T. : Città e criminalità. (Urbanisation et Criminalité) Centro Nazionale di prevenzione e di pena sociale, Milano Angeli 1983.

Cultura e criminalità : anomia, alienazione e delitto. Aspetti sociologici, psicologici e giuridici. Atti del IV seminario internazionale di studi organizzato dal Centro Internazionale di ricerche e studi sociologici, penali e penitenziaria di Messina. (Culture et criminalité : anomie, aliénation et délit. Aspects sociologiques, psychologiques et juridiques. Compte rendu du 4e séminaire international d'études organisé par le Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires de Messine (Messine, décembre 1980), Milan Giuffrè 1983.

Cuomo, La Greca, Viggiani : Giudici, psicologi e delinquenza giovanile. (Les juges, les psychologues et la délinquance juvénile), Milan, Giuffrè 1984.

DE LEO Gaetano : L'interazione tra tossicodipendenza e devianza In Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983. (Interaction de la toxicomanie et de la déviance), Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983.

DE MAESTRI Laura : Il Processo delle misure di sicurezza. (Le procès des mesures de sûreté), Milan, Giuffrè 1983.

Diritto premiale e sistema penale : Atti del settimo simposio di Studi di diritto e procedura penale. (Droit pénal premial et système pénal : Compte rendu du 7e Symposium d'étude du droit pénal et de la procédure pénale), Milano, Giuffrè 1983.

GAITO Alfredo : Gli accertamenti fiscali e patrimoniali per i fatti di mafia. (Les vérifications fiscales et patrimoniales dans le cadre de la lutte contre la mafia), Milano, Giuffrè 1983.

GALLO Ermanno, RUGGIERO Vincenzo, con una nota critica di Massimo Pavarini. (avec une critique de Pavarini Massimo) : Il carcere in Europa. Trattamento e risocializzazione, recupero e annientamento, modelli pedagogici e architettonici nella galera europea. (La prison en Europe. Traitemen et réinsertion sociale, récupération et anéantissement, modèles pédagogiques et architecturaux dans le système carcéral européen), Verona, Bertani 1983.

GREVI Vittorio : Rapporto introduttivo su "diversion" e "médiation" nel sistema penale italiano. (Rapport introductif sur la "diversion" et la "médiation" dans le système pénal italien), Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983.

PARZIALE Mario, PONTI Adele : Il medico e la alimentazione forzata del detenuto. (Le médecin et l'alimentation forcée du détenu), Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983.

PAVARINI Massimo : La pena "utile", la sua crisi e il disincanto : verso una pena senza scopo. (La peine "utile", crise et désillusion : vers une peine sans but). Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983.

PISAPIA Gianvittorio : Fondamenti e oggetto della criminologia. (Fondements et objet de la criminologie), Padova, CEDAM 1983.

SLIWOWSKI Georges : La stigmatizzazione attraverso l'esecuzione della pena detentiva. I mezzi per eliminarla o per limitarla. (La stigmatisation à travers l'exécution de la peine privative de liberté. Les moyens de la supprimer ou de la limiter), Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983.

SOLIVETTI Luigi M. : Società e risocializzazione : il ruolo degli esperti nelle attività su trattamento rieducativo. (Société et réinsertion sociale : le rôle des spécialistes du traitement rééducatif), Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983.

SZABO Denis : La prevenzione in ambiente urbano : concetti e strategie. (La prévention en milieu urbain : concepts et stratégies), Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n.1 1983.

TRAVI Aldo : Sanzioni amministrative e pubblica amministrazione. (Sanctions administratives et administration publique), Padova, CEDAM 1983.

ZAPPA Giancarlo : La revoca dell'affidamento in prova al servizio sociale e della semilibertà nell'esperienza del Distretto di Brescia e nel triennio 1979-1981. (La révocation de la décision confiant aux services sociaux le soin de surveiller les condamnés mis à l'épreuve et de la semi-liberté dans le district de Brescia pendant les trois années 1979-1981), Rassegna Penitenziaria e Criminologica - Anno V n. 1 1983.

MALTE

Rapports annuels sur l'administration pénitentiaire pour la période 1976-1983 :

Etude comparative sur le traitement carcéral et non-carcéral

Buts et objectifs de l'administration pénitentiaire

Traitemennt carcéral des jeunes délinquants

Eclairage sur les prisons

Administration pénitentiaire

Les prisons et les prisonniers et autres rapports portant sur des travaux liés à l'administration des prisons.

PAYS-BAS

van IMMERZEEL G.C., BERGHUIS A.C. : Leden van etnische minderheden in detentie (Membres de minorités ethniques en prison).

van EMMERIK J.L. : Opvattingen over de maatregel TBR (Opinions sur les mesures de détention par décision de Sa Majesté, in casu règlement sur les délinquants malades mentaux).

BOL M.W., OVERWATER J.J. : Dienstverlening eindrapport (Travail d'intérêt général).

JUNGER-TAS J. : The Dutch experiments with Community Service. Ministry of Justice, The Hague 1984. Expériences néerlandaises de travail d'intérêt général. Ministère de la Justice, La Haye 1984 (Travail d'intérêt général considéré comme une alternative à l'emprisonnement).

OVERWATER J.J. : Drugsmokkelaars (Trafiquants de drogue).

BRAND-KOOLEN M.J.M., ROOK A. : Prison policy & penological research in the Netherlands (Politique pénitentiaire et recherches pénologiques aux Pays-Bas).

GLASER D. : Towards a cost/benefit assessment of Dutch penal policies (Vers une évaluation du rapport coûts/avantages des politiques pénales néerlandaises).

BOVENS R. : Evaluatiestudie naar het project "Grave" (Evaluation d'un programme de désintoxication mené en prison).

ROOK A., v.d.LINDEN B. : De bevolking van het huis van bewaring Rotterdam gedifferentieerd (Différenciation des détenus de la maison d'arrêt de Rotterdam).

BOVENS R. : Voorlichting aan rijders onder invloed : een succesformule ? (Information aux conducteurs en état d'ébriété : un succès ?).

ROOK A. : Justitiële Verkenningen : 1983 nr. 10 Subculturen in penitentiaire inrichtingen (Sous-cultures en prison).

KLIJN A., KIEDROWSKI J., PAULIDES G. : Justitiële Verkenningen : 1984 nr. 1 Kosten en baten justitiële systeem (Coût et bénéfices du système judiciaire).

STRIJBOS M.H. : Justitiële Verkenningen : 1984 nr. 3 Bewaarders in de knel Des agents de l'administration pénitentiaire dans l'embarras).

ROOK A., SAMPIEMON M. : Besluitvorming over verloftoekenning in het kader van de Algemene Verlofregeling Gedetineerden (Décisions portant sur les demandes de permissions de sortie présentées par les détenus).

v.d.LINDEN B., ROOK A., VERHAGEN J.J.L.M. : The penitentiary capacity need ; a prognosis from the development of criminality and judicial policy up till 1981 (Les besoins en capacités d'accueil dans le domaine pénitentiaire : prévisions à partir de l'évolution de la criminalité et de la politique judiciaire jusqu'en 1981).

The price of prisons compared. Report by the committee numeral developments penitentiary systems, installed by the Dutch State Secretary for Justice, The Hague, 1984 (Le prix comparé des prisons. Rapport du comité sur l'évolution chiffrée des systèmes pénitentiaires mis en place par le Secrétaire d'Etat néerlandais à la justice, La Haye, 1984).

PORUGAL

FIGUEIREDO DIAS Jorge : A perspectiva interaccionista na teoria do comportamento delinquente (Théorie du comportement délictuel), Boletim da Faculdade de Direito de Coimbra - Numéro spécial.

SEMEDO MOREIRA José João : Estabelecimento Prisional do Linho (La prison de Linho) (Abordagem exploratória) 1984.

DA SILVA ZEZERE A.A. : Identificação e caracterização sumária dos Estabelecimentos Centrais e Especiais (Résumé des caractéristiques des prisons centrales et institutions spécialisées) 1984.

FIRMINO Alda : Informação sobre o Serviço Social prisional (Données sur le travail social en prison) 1984.

ESPAGNE

Ouvrages

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : Individualización científica y libertad condicional (Individualisation scientifique et liberté conditionnelle). Collection Thèmes Pénaux du Ministère de la Justice, 1984.

Articles

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : Cuestiones fundamentales del derecho positivo español (Questions fondamentales du droit positif espagnol). Revue Générale de Législation et Jurisprudence, Volume LXXXVII (255 de la collection), n° 5, novembre 1983.

OCHOA SANTA MARIA Carlos : Medidas postcarcelarias (Mesures post-carcérales). Revue Générale de Législation et Jurisprudence, Volume LXXXVII (255 de la collection), n° 6, décembre 1983.

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : Relaciones entre la Administración Pública y los Jueces de Vigilancia (Rapports entre l'administration publique et les juges de surveillance). Annuaire de Droit Pénal et Sciences Pénales, Volume XXXVII, cahier 1, janvier-avril 1984.

SUEDE

Le Conseil National pour la Prévention en matière Criminelle a publié les rapports suivants : Etat actuel de la législation suédoise sur les narcotiques et les substances psychotropiques (février 1984), Crime et politique criminelle en Suède (février 1984), Criminalité économique en Suède (avril 1984) - Rapport final du Comité sur la mise à l'épreuve présenté en juin 1984.

Kursverksamhet för Kriminellt belastad ungdom (Groupe de travail sur les programmes d'enseignement et de formation à l'intention des jeunes délinquants - Service d'information) (Cours pour les jeunes contrevenants).

KNUTSSON Johannes (Service de recherche) : Operation Märkning - ett sätt att förebygga inbrott (Opération identification : un moyen d'identification en matière de vols avec effraction).

JAREBORG Nils, von HIRSCH Andrew : Påföljdsbestämning i USA (Condamnation aux Etats-Unis).

SARNECKI Jerzy (Service de recherche) : Fritid och Brotslighet (Loisirs et criminalité).

ANDERSON Jan, KNUTSSON Johannes, KÜHLHORN Eckart : Den svenska våldsbrottsligheten (Infractions violentes en Suède). Våldet i Sverige (Violence en Suède) (*)

Le National Prison and Probation Board a publié un rapport sur une petite expérience portant sur l'acquisition de modes de comportement dans le cadre de la mise à l'épreuve (Rapport 1984 : 2, Groupe de Recherche et développement). Le même groupe a également publié une note sur des interviews de contrôle réalisés auprès du personnel dans quatre établissements locaux récemment ouverts quatre ans après le début des travaux. Le rapport 1984 présente les résultats de la classification de l'ensemble des personnes écrouées au cours de l'année 1983 sous l'angle de la toxicomanie. Le groupe

(*) Ces rapports sont seulement disponibles en suédois.

de recherche et de développement a rédigé et présenté à la huitième conférence mondiale sur les communautés thérapeutiques (Rome, septembre 1984) un rapport en anglais "études de contrôle concernant les détenus toxicomanes". Ce rapport sera publié dans les procès-verbaux de la Conférence.

SUISSE

Schweizerisches Nationalkomitee für geistige Gesundheit, Arbeitsgruppe für Kriminologie (Hrsg.) : Psychisch abnorme und drogenabhängige Rechtsbrecher (Comité national suisse pour la santé mentale, Groupe de travail sur la criminologie (auteur) : anormaux psychiques et délinquants pharmacodépendants), Diessenhofen 1984.

GYGER Pia et HARTUNG Maria-Elisabeth : Konzept des Therapieheims Sonnenblick (Concept du Foyer thérapeutique Sonnenblick), Luzern 1984.

ROYAUME-UNI

Prison Department : Tougher Regimes in Detention Centres - Report of an Evaluation by the Young Offender Psychology Unit (Des régimes plus sévères dans les centres de détention - Rapport d'enquête des services psychologiques pour jeunes délinquants).

L'expérience concernant des régimes plus sévères a débuté en avril 1980 au Centre de détention de mineurs "Send" de Surrey et au Centre de détention pour adultes "New Hall" du Yorkshire. Elle a été étendue en 1981 au centre de détention de mineurs "Foston Hall" du Derbyshire et au centre de détention pour adultes "Haslar" du Hampshire.

L'expérience a fait l'objet d'une enquête menée par les services psychologiques pour jeunes délinquants du département pénitentiaire du ministère de l'Intérieur (Home Office). L'enquête a été supervisée par un comité directeur comprenant deux membres indépendants (Prof. David Cox, de l'Impérial College de Londres et Prof. Gordon Trasler, de la Southampton University).

Un rapport d'enquête a été publié par le service des fournitures et publications de l'Administration (Her Majesty's Stationery Office : HMSO). Il fait part des caractéristiques des stagiaires, de l'observation des régimes expérimentaux, des cas de récidive, des effets dissuasifs et autres de la pratique pénitentiaire.

CASALE Sylvia : Minimum standards for prison establishments. National Association for the Care and Resettlement of Offenders, London 1984. (Normes minimales pour les établissements pénitentiaires of Offenders).

Preliminary analysis of juveniles receiving detention centre and youth custody sentences between May 24 1983 and May 23 1984. (Analyse préliminaire concernant les centres de détention pour jeunes délinquants et les peines de prison infligées aux jeunes du 24 mai 1983 au 23 mai 1984) Rainer Foundation, London 1984.

RUTHERFORD Andrew : Prisons and the process of justice : the reductionist challenge. (Les établissements pénitentiaires et le processus judiciaire : le défi de la réduction) Heinemann, London 1984.

SMITH David : Reducing the prison population : an exploratory study in Hampshire. (La réduction de la population pénitentiaire : une étude exploratoire dans le Hampshire) Home Office (Research and Planning Unit), London 1984.

NOUVELLES BREVES

FRANCE

Congé pénitentiaire

Dans le dernier numéro du Bulletin, il a été signalé que le tribunal administratif de Strasbourg a condamné le ministère de la Justice à dédommager une banque victime, en mars 1978, d'un hold-up commis par trois détenus permissionnaires.

Le Tribunal administratif a, en effet, estimé que les congés pénitentiaires et les libérations conditionnelles "créaient un risque spécial pour les tiers" qui engageait spécialement la responsabilité du ministère de la Justice. La Chancellerie, qui disposait de deux mois pour contester la décision du Tribunal administratif, a entre-temps interjeté appel auprès du Conseil d'Etat.

Travail d'intérêt général

Fin janvier dernier, le Tribunal correctionnel de Colmar a proposé à un jeune homme prévenu de vol de s'acquitter de sa dette envers la société en effectuant un travail d'intérêt générale (80 heures de travail en l'occurrence) ainsi que le prévoit la loi de juin 1983 entrée en application en janvier de cette année.

L'intéressé a accepté mais n'a jamais répondu aux convocations du Comité de probation l'invitant à prendre connaissance du travail en question.

Le verdict : 15 jours de prison ferme pour n'avoir pas respecté le contrat.

Publication du jugement en tant que peine principale

Sous les chefs d'inculpation d'escroquerie, de tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise (dans le cas d'une voiture R 5) et de complicité d'escroquerie, trois prévenus ont comparu récemment devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg.

Quant au jugement du tribunal, il est intéressant de relever que la publication intégrale du jugement dans les Dernières Nouvelles d'Alsace a été décidée en tant que peine principale. Cette peine était assortie d'une mention "d'exécution immédiate" afin que le plus grand public soit rapidement averti.

Le tribunal n'a voulu retenir aucune peine de prison ni amende préférant tabler sur la "déconsidération publique".

LISTE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE : Dr. Helmut GONSA, Director of the Prison Administration (responsible at international level), Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, 1016 VIENNA

BELGIQUE : M. Julien de RIDDER, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, 1060 BRUXELLES

CHYPRE : M. I. IACOVIDES, Director of the Prison Department, NICOSIA

DANEMARK : M. F. HELLBORN, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitministeriet, Klareboderne, 1, 1115 COPENHAGEN K

FRANCE : Mme Myriam EZRATTY-BADER, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Dr Klaus MEYER, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, 5300 BONN 2

GRECE : Mme Maria MITSOPOULOU, Directeur de l'Administration des Affaires Pénales et Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2, rue Zinonos, ATHENES

ISLANDE : Mr Jon THORS, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice, 101 REYKJAVIK

IRLANDE : M. John B. OLDEN, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St Stephen's Green, DUBLIN 2

ITALIE : M. Nicolo AMATO, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, 00164 ROME

LUXEMBOURG : M. Jean Pierre KLOPP, Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'Education, Parquet Général, Côte d'Eich, 12, LUXEMBOURG

MALTE : Mr Ronald C. THEUMA, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, PAOLA

PAYS-BAS : M. H.B. GREVEN, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100, 2500 EH THE HAGUE

NORVEGE : M. Georg Fredrik RIEBER-MOHN, General Director of the Prison System, Ministry of Justice, Akersgatan, 42, Postboks 8005, Dep.-OSLO 1

PORTUGAL : M. G.Q.A. CASTELO BRANCO, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justiça, Travessa da Cruz do Torel n° 1, 1198 LISBONNE

ESPAGNE : M. Juan José MARTINEZ ZATO, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San Bernardo, 45, MADRID 8

SUEDE : M. Bo MARTINSSON, Director General, National Prison and Probation Administration, Kriminalvärdsstyrelsen, 601 80 NORRKOPING

SUISSE : M. Andrea BAECHTOLD, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Division de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, Service du Conseil de l'Europe, 3003 BERNE

TURQUIE : M. Cahit OZDIKIS, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanliklar, ANKARA

ROYAUME-UNI : M. Christopher J. TRAIN, Director General of the Prison Service, Home Office, 50, Queen Anne's Gate, LONDON SW1 9AT